



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE**

## SOMMAIRE

### DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2005.1386 du 20 juin 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Claude PRADEL, Directeur des Services Fiscaux de la Haute-Savoie .....p. 10
- Arrêté préfectoral n° 2005.1548 du 6 juillet 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean LALOT, Directeur Départemental de l'Équipement par intérim.....p. 11
- Arrêté préfectoral n° 2005.1549 du 6 juillet 2005 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés au sein de la Direction Départementale de l'Équipement.....p. 12

### AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° 2005.RA.110 du 24 mai 2005 modifiant, à titre exceptionnel, la durée d'une période de dépôt des dossiers relevant des disciplines d'urgence, néonatalogie, réanimation néonatale, de MCO, SSR et SLD.....p. 14
- Arrêté n° 2005.RA.126 du 13 juin portant classement de la clinique de l'Espérance à Cluses.....p. 14

### ADMINISTRATIONS REGIONALES

#### **Direction Régionale de la protection Judiciaire de la Jeunesse**

- Arrêté préfectoral n° 2005.1522 du 4 juillet 2005 portant tarification 2005 du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie .....p. 15
- Arrêté préfectoral conjoint n° 2005.1531 du 6 juillet 2005 portant tarification du Centre Educatif Renforcé « Images et Montagnes » « Les Puisots » à Annecy géré par la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie .....p. 15

### **Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales**

- Arrêté N° 05.302 du 29 juin 2005 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la région Rhône-Alpes.....p. 17

### **DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

- Arrêté préfectoral n° 2005.1438 du 23 juin 2005 relatif à la pollution de l'aire par l'ozone et à la mise en œuvre des mesures d'urgence sur le département de la Haute-Savoie.....p. 19

### **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

- Constitution le 16 juin 2005 de l'association syndicale « des Grands Prés » sur le territoire de la commune de Minzier.....p. 21
- Arrêté préfectoral n° 2005.1523 du 5 juillet 2005 modifiant la désignation des membres du Comité Technique Paritaire.....p. 21

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

- Arrêté préfectoral n° 2005.1359 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL SCHAUB Station service AGIP à Bonneville .....p. 22
- Arrêté préfectoral n° 2005.1360 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL VIGROUX Station service AVIA à Valleiry.....p. 22
- Arrêté préfectoral n° 2005.1361 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes à Cran-Gevrier...p. 23
- Arrêté préfectoral n° 2005.1362 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes d'Annecy Novel. p. 24
- Arrêté préfectoral n° 2005.1363 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes d'Annecy Carnot p. 24
- Arrêté préfectoral n° 2005.1364 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes d'Annecy Genève...p. 25

- Arrêté préfectoral n° 2005.1365 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d’Epargne des Alpes de Bonneville .....p. 25
- Arrêté préfectoral n° 2005.1366 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d’Epargne des Alpes de Bons-en-Chablais ..... p. 26
- Arrêté préfectoral n° 2005.1367 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d’Epargne des Alpes de Douvaine.....p. 27
- Arrêté préfectoral n° 2005.1368 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d’Epargne des Alpes de Faverges.....p. 27
- Arrêté préfectoral n° 2005.1369 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d’Epargne des Alpes d’Annecy Parmelan p. 28
- Arrêté préfectoral n° 2005.1370 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Casino d’Annecy.....p. 28
- Arrêté préfectoral n° 2005.1371 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel de Cluses.....p. 29
- Arrêté préfectoral n° 2005.1372 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « Le Django ».....p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2005.1373 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Espace public de l’école maternelle centre et salle polyvalente – 15 et 17 rue de l’Aérodrome à Meythet.....p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2005.1374 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hôpital de Thonon-les-Bains .....p. 31
- Arrêté préfectoral n° 2005.1375 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hôtel Ibis à Cran-Gevrier.....p. 31
- Arrêté préfectoral n° 2005.1376 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SNC La Capitale – Tabac « La Capitale » à Morzine.....p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2005.1377 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SNC Cornely – Fargeas – Tabac « Le Havane » à Annecy.....p. 33
- Arrêté préfectoral n° 2005.1378 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Lyonnaise de Banque d’Annecy.....p. 33
- Arrêté préfectoral n° 2005.1379 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL Marina Bay Club « Santa Cruz » à Annecy-le-Vieux.....p. 34
- Arrêté préfectoral n° 2005.1380 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Parking public – avenue du Stade à Meythet .p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2005.1381 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – PROMETHEA – Point mariage à Annecy.....p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2005.1382 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Relais H – Gare SNCF à Annecy.....p. 36

- Arrêté préfectoral n° 2005.1383 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – VETIMARCHE à Amancy.....p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2005.1526 du 6 juillet 2005 portant renouvellement de l’habilitation funéraire de la commune de Groisy.....p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2005.1552 du 6 juillet 2005 portant renouvellement de l’habilitation funéraire de l’EPIC « Les pompes funèbres de Megève ».....p. 38

<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>
---

- Arrêté préfectoral n° 2005.1187 du 23 mai 2005 portant retrait d’une habilitation de tourisme – Mme Véronique OCHS à Chatel.....p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2005.1188 du 23 mai 2005 portant retrait d’une habilitation de tourisme – Hôtel ALPEN SPORTS aux Gets.....p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2005.1237 du 31 mai 2005 portant retrait d’une habilitation de tourisme – M. Jean-Claude BRON à Morzine.....p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2005.1240 du 31 mai 2005 portant déclaration d’utilité publique – Communes d’Annecy, Annecy-le-Vieux, Chavanod, Cran-Gevrier, Montagny-les-Lanches et Seynod.....p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2005.1242 du 31 mai 2005 modifiant l’arrêté n° 2005.1004 du 3 mai 2005 portant renouvellement de la commission locale d’information et de surveillance de l’usine exploitée par la S.A. VERDANNET.....p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2005.1275 du 6 juin 2005 portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien.....p. 42
- Arrêté interdépartemental du 9 juin 2005 portant autorisation de vidanges de la retenue de Motz-sur-le-Fier.....p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2005.1298 du 10 juin 2005 portant refus d’autorisation de reconstruction de l’ancien bâtiment de M. Antoine ZARDO à Verchaix.....p. 47
- Arrêté préfectoral n° 2005.1329 du 13 juin 2005 modifiant la composition de la commission départementale de l’action touristique.....p. 47
- Arrêté préfectoral n° 2005.1400 du 21 juin 2005 portant retrait d’une habilitation de tourisme –SARL EVOLENE à Chamonix-Mont-Blanc.....p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2005.1410 du 22 juin 2005 portant suspension d’une habilitation de tourisme –SARL Accueil Savoyard à Mieussy.....p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2005.1411 du 22 juin 2005 portant suspension d’une habilitation de tourisme –SARL Voyages Desbiolles à Reignier.....p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2005.1412 du 22 juin 2005 portant suspension d’une habilitation de tourisme –Hôtel EXCELSIOR à Chamonix-Mont-Blanc.....p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2005.1413 du 22 juin 2005 portant retrait d’une habilitation de tourisme – Hôtel Les Ecureuils au Grand-Bornand.....p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2005.1414 du 22 juin 2005 portant autorisation tourisme à un organisme local de tourisme – Office de tourisme de l’agglomération d’Annecy..... p. 51

- Arrêté préfectoral n° 2005.1446 du 24 juin 2005 modifiant une licence d'agent de voyages - SA CADRILEGE ALIZE à Annecy-le-Vieux..... p. 51
- Arrêté préfectoral n° 2005.1464 du 27 juin 2005 portant dissolution du syndicat intercommunal pour le développement économique de Bons-en-Chablais et de la région (SIDEBOR).....p. 52
- Arrêté préfectoral n° 2005.1478 du 28 juin 2005 autorisant une enquête en vue de l'établissement de servitudes – communes de Combloux et Demi-Quartier.....p. 52
- Arrêté préfectoral n° 2005.1479 du 28 juin 2005 portant approbation de la carte communale de la commune d'Arbusigny.....p. 54
- Arrêté préfectoral n° 2005.1492 du 29 juin 2005 portant transformation de la fusion-association des communes de Clarafond et Arcine en fusion simple .....p. 54
- Arrêté préfectoral n° 2005.1511 du 4 juillet 2005 portant autorisation de travaux et institution de servitudes – commune d'Araches-la-Frasse.....p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2005.1514 du 4 juillet 2005 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Léman.....p. 57
- Arrêté préfectoral n° 2005.1525 du 6 juillet 2005 portant création du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse – Bonneville .....p. 58
- Arrêté préfectoral n° 2005.1545 du 6 juillet 2005 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Voirons..... p. 60

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Arrêté préfectoral n° 2005.1304 du 13 juin 2005 portant composition de la commission du répertoire des métiers.....p. 62
- Décisions du 14 juin 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie .....p. 62
- Arrêté préfectoral n° 2005.1385 du 20 juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 2003.2319 du 14 octobre 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses.....p. 63
- Arrêté préfectoral n° 2005.1439 du 24 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Excenevex.....p. 63
- Arrêté préfectoral n° 2005.1440 du 20 juin 2005 portant nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune d'Excenevex. p. 64
- Décisions du 5 juillet 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie .....p. 64
- Arrêté préfectoral n° 2005.1540 du 6 juillet 2005 portant désignation d'un régisseur d'avances auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle . p. 65
- Arrêté préfectoral n° 2005.1550 du 6 juillet 2005 relatif à l'évaluation des besoins au sein de la Direction Départementale de l'Équipement.....p. 65

- Arrêté préfectoral n° 2005.1551 du 6 juillet 2005 portant composition de la commission d'appel d'offres et des jurys au sein de la Direction Départementale de l'Équipement...p. 66
- Arrêté préfectoral n° 2005.1555 du 6 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 2003.730 du 4 avril 2003 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune d'Annecy.....p. 67
- Arrêté préfectoral n° 2005.1556 du 6 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 2003.517 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune d'Annecy-le-Vieux.....p. 67
- Arrêté préfectoral n° 2005.1557 du 6 juillet 2005 portant cessation de fonctions du régisseur de recettes de l'État auprès de la police municipale de la communauté de communes des Voirons.....p. 68

## SOUS – PREFECTURES

### Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 2005.93 du 28 juin 2005 portant agrément de M. Thierry LARROUY-ARBOURAT, en qualité de garde chasse pour l'association communale de chasse de Douvaine .....p. 69

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SACL.5 du 2 juin 2005 portant institution de servitude – communes de La Cote d'Arbroz, Essert-Romand, Montriond, Morzine et Les Gets.....p. 70
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SACL.6 du 2 juin 2005 portant institution de servitude – communes de La Cote d'Arbroz, Essert-Romand, Morzine et Les Gets..... p. 71
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEP.17 du 3 juin 2005 portant autorisation de travaux – communes d'Onnion et Mégevette.....p. 72
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA.9 du 6 juin 2005 portant reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d' *Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.....p. 75
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.38 du 21 juin 2005 autorisant des prélèvements exceptionnels d'oiseaux aquatiques dans un but scientifique.....p. 76

### Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

- Arrêté préfectoral n° S.D.I.T.E.P.S.A./2005-01 du 26 mai 2005 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'assujettissement des entrepreneurs de travaux forestiers.....p. 77

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

- Arrêté interpréfectoral du 28 juin 2005 portant réglementation de police sur les autoroutes A 40, A 401 et A 411 .....p. 79
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.383 du 13 mai 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune des Villards-sur-Thônes.....p. 79
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.384 du 16 mai 2005 portant cessibilité de parcelles – communes de Saint Paul-en-Chablais et Bernex.....p. 80
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.411 du 24 avril 2005 portant cessibilité de parcelles – commune de Thonon-les-Bains.....p. 80
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.413 du 25 mai 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune d'Armoy.....p. 81
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.452 du 31 mai 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privés – communes de Margencel, Allinges, Anthy-sur-Léman et Thonon-les-Bains.....p. 81
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.498 du 15 juin 2005 portant cessibilité de parcelles – communes de Margencel, Anthy-sur-Léman, Allinges et Thonon-les-Bains.....p. 81
- Arrêtés préfectoraux d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p. 82

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.257 du 27 juin 2005 portant refus d'autorisation à l'A.F.F.I.S.P.P.I. à Cluses.....p. 85
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.258 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « Les Hermones ».....p. 85
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.259 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « du Borne ».....p. 86
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.260 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « La Ferme de Chosal » à Copponex.....p. 87
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.261 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « Le Monthoux ».....p. 88
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.262 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « Le Parmelan » à Seynod.....p. 89
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.263 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « Le Mont Joly ».....p. 90

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.264 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « Novel » à Annecy.....p. 91
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.265 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « La Roche ».....p. 91
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.266 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « La Menoge ».....p. 92
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.267 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « Le Thiou ».....p. 93
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.268 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « l'Arve ».....p. 94
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.269 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « La Dranse ».....p. 95
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.270 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « Messidor ».....p. 96

### **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

- Arrêté préfectoral n° 2005.1530 du 6 juillet 2005 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes des impôts et des centres-recettes des impôts... p. 98

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2005.44 du 5 juillet 2005 portant obligation de dépistage vis-à-vis de la Rhinotra Chéite infectieuse bovine dans le département de la Haute-Savoie p. 99

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Décision du 28 juin 2005 de délégation de signature accordée aux contrôleurs du travail ANNECY / ARAVIS et aux contrôleurs du travail ANNECY / ALBANAIS par intérim...p. 100
- Décision du 27 juin 2005 de délégation de signature accordée aux contrôleurs du travail ANNECY / ALBANAIS et aux contrôleurs du travail ANNECY / ARAVIS par intérim...p. 100
- Décision du 28 juin 2005 de délégation de signature accordée aux contrôleurs du travail ANNECY / ARAVIS et aux contrôleurs du travail ANNECY / ALABANAIS par intérim p. 101



- Décision du 27 juin 2005 de délégation de signature accordée aux contrôleurs du travail ANNECY / ALBANAIS et aux contrôleurs du travail ANNECY / ARAVIS par intérim...p. 101
- Décision du 27 juin 2005 de délégation de signature accordée aux contrôleurs du travail ANNECY / ALBANAIS et aux contrôleurs du travail ANNECY / ARAVIS par intérim...p. 102
- Décision du 27 juin 2005 de délégation de signature accordée aux contrôleurs du travail ANNECY / ALBANAIS et aux contrôleurs du travail ANNECY / ARAVIS par intérim...p. 103

### A. N. P. E.

- Décision n° 1.2005 du 1er juillet 2005 portant délégation de signature à M. DEBERNARDY, Directeur de l'Agence Locale d'Annecy.....p. 104
- Décision n° 2.2005 du 1er juillet 2005 portant délégation de signature à M. ROUSSEAU, Directeur de l'Agence Locale de Cluses.....p. 104
- Décision n° 3.2005 du 1er juillet 2005 portant délégation de signature à Mme MEYER, Directrice de l'Agence Locale de Sallanches.....p. 104
- Décision n° 4.2005 du 1er juillet 2005 portant délégation de signature à Mme RAPINIER, Directrice de l'Agence Locale de Seynod.....p. 104
- Décision n° 5.2005 du 1er juillet 2005 portant délégation de signature à M. ROGER, Directeur de l'Agence Locale de Thonon-les-Bains.....p. 105
- Décision n° 6.2005 du 1er juillet 2005 portant délégation de signature à M. CHAMBRE, Directeur de l'Agence Locale d'Annemasse.....p. 105

### AVIS DE CONCOURS

- Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié (2ème catégorie) – E.H.P.A.D. « Grange » à Taninges.....p. 106
- Avis de recrutement par nomination au choix d'un poste de contremaître – E.P.S.M. de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron.....p. 106
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.238 du 17 juin 2005 portant ouverture d'un concours de secrétaire médicale (résorption emploi précaire, organisé par l'E.P.S.M. de La Roche-sur-Foron.....p. 106
- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres de cadre de santé (filiale infirmière) – Centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or.....p. 107
- Avis de vacance de poste de maître ouvrier à pourvoir au choix – Hôpital intercommunal Sud – Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois.....p. 108
- Avis de vacance de poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir au choix – Hôpital intercommunal Sud – Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois .....p. 108

- Appels à candidatures – recrutement d’agents administratifs (décret n° 2004.118 du 06.02.2004) - Hôpital intercommunal Sud – Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois .....p. 108
- Appels à candidatures – recrutement d’agents d’entretien spécialisés (décret n° 2004.118 du 06.02.2004) - Hôpital intercommunal Sud – Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois.....p. 109



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

**Arrêté préfectoral n° 2005.1386 du 20 juin 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Claude PRADEL, Directeur des Services Fiscaux de la Haute-Savoie**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Claude PRADEL, directeur des services fiscaux :

- a) en matière d'ordonnancement secondaire du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget (section fonctionnement et investissement) pour l'exécution des dépenses relatives à la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie ;
- b) en matière d'ordonnancement secondaire du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget (section III – services économiques et financiers) pour l'exécution des dépenses énumérées à l'article 9 du décret n°64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, et payées par l'intermédiaire des régies d'avances ;
- c) en matière d'ordonnancement secondaire pour l'exécution des dépenses de fonctionnement de la cité administrative d'Annecy ;
- d) en matière d'ordonnancement secondaire du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget d'action sociale pour l'exécution des dépenses imputables sur le chapitre 33-92 articles 50, 95 et 96 et sur le chapitre 34-98 articles 95 ;
- e) en matière d'ordonnancement secondaire du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour l'exécution des dépenses relative au comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel imputables sur les chapitres 34-98 article 93 ;
- f) pour la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- g) ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale relevant de chacun des domaines cités supra.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires,
- les conventions passées entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- les décisions de passer outre aux avis du contrôle financier local ;
- les ordres de réquisition délivrés au comptable public pour le paiement ;
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 3 000 € ;
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 15 000 € ;
- les conventions avec les personnes privées, physiques ou morales, prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'Etat ;

ARTICLE 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du préfet, pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

ARTICLE 4 : Le directeur des services fiscaux de la Haute-Savoie peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service. La désignation de

ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du trésorier-payeur général de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°2005-80 du 10 janvier 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1548 du 6 juillet 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean LALOT, Directeur Départemental de l'Équipement par intérim**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature est donnée à M. Jean LALOT, Directeur Départemental de l'Équipement par intérim pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale, du budget :

1) des ministères suivants :

- de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer pour l'exécution des recettes et dépenses relatives aux attributions de la Direction Départementale de l'Équipement et des recettes et dépenses du compte de commerce de la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Savoie ( décret n°90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la Loi de Finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce "opérations industrielles et commerciale des Directions Départementales de l'Équipement" ) ;
- de l'écologie et du développement durable pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives aux attributions de la direction départementale de l'Équipement dans le domaine de l'environnement ;
- des affaires sociales, du travail et de la solidarité pour l'ordonnancement du chapitre 67-10-10 de la section budgétaire ville des Affaires Sociales, Santé et Ville ;
- de la jeunesse, des sports et de la vie associative pour les opérations d'investissement énumérées à l'article 1<sup>er</sup> A de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 à l'exclusion des équipements d'intérêt départemental et de leur équipement mobilier et pour l'exécution des opérations imputables sur le titre V du budget et le chapitre IX du Fonds National pour le développement du Sport ;
- des services généraux du premier ministre pour l'exécution des opérations imputable sur le chapitre 57-07 (Cités administratives. Acquisitions, constructions et aménagement d'immeubles) ;
- de la sécurité routière, en sa qualité de coordinateur de la sécurité routière ;

2) des programmes de la mission « Écologie et développement durable » dans le cadre de l'expérimentation LOLF

- programme 1: prévention des risques et lutte contre les pollutions – sous action 111 – amélioration de la qualité de l'environnement ;

- programme 2 : gestion des milieux et biodiversité – sous action 211 – réglementation des usages de l'eau et de leurs impacts sur les milieux aquatiques ;

ARTICLE 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leur bénéficiaires, à l'exclusion du chapitre 46-50 article 10 (fonds Solidarité Logement) et article 30 (Fonds d'Aide aux Accédants en Difficulté) ,des chapitres 37-06 article 20 et 44-20 article 50 pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière (Document Général d'Orientations, Plan Départemental d'Actions de la Sécurité Routière, REAGIR, LABEL-VIE) et des chapitres 65-48 (construction et amélioration de l'habitat) et 67-10 (fonds d'intervention-ville) pour le financement du logement social ;
- les conventions passées entre l'Etat et les collectivités Territoriales ou leur établissement publics à l'exception des conventions conclues avec les organismes d'habitation à loyer modéré, autre bailleurs ou bénéficiaires, fixant les obligations à respecter s'agissant de logements à usage locatif ou non, construits, acquis ou améliorés grâce à des aides ou des prêts de l'Etat entrant dans le domaine d'attribution de l'aide personnalisée au logement (Code de la construction et de l'Habitation : L. 351-2, R 353-1, R 352-32, R 353-58, R 353-89, R 353-126, R 353-154, R 353-166, R 353-189, R 353-200) ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré ;
- les ordres de réquisition délivrés au comptable public pour le paiement ;
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 3 000 €;
- les décisions de vente ou d'acquisition immobilière d'un montant supérieur à 15 000 €;
- les conventions avec les personnes privées, physiques ou morales, prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'Etat.

ARTICLE 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du préfet, pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service. La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2005-89 du 10 janvier 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1549 du 6 juillet 2005 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés au sein de la Direction Départementale de l'Equipement**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Jean LALOT, directeur départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie par intérim, à l'effet de signer :

- Tous les marchés de travaux, de fournitures et de services sans limitation de montant passés au nom de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable du marché, par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales,
- les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale de l'Équipement tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics

pour les affaires relevant des ministères :

- de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
- de l'Écologie et du développement durable
- de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- du Premier Ministre

dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire lui a été déléguée.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée aux agents désignés à l'annexe ci-jointe, sous le contrôle et la responsabilité de leurs supérieurs hiérarchiques directs et dans les conditions fixées par le directeur départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie par intérim, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans les conditions limitatives fixées cette annexe.

**Article 3 :** Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumis au visa préalable du préfet, tous les marchés dont le montant est supérieur à cinq cent mille euros (500 000 €) et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean LALOT, directeur départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Alain COUDRET, secrétaire général.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture,  
M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie,  
M. le directeur départemental de l'Équipement par intérim,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.



## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**Arrêté n° 2005.RA.110 du 24 mai 2005 modifiant, à titre exceptionnel, la durée d'une période de dépôt des dossiers relevant des disciplines d'urgence, néonatalogie, réanimation néonatale, de MCO, SSR et SLD**

ARTICLE 1 : L'annexe de l'arrêté n° 2002-RA-14 du 29 janvier 2002 qui fixe le calendrier de dépôt des demandes prévu à l'article R. 712-39 du code de la santé publique est modifiée de la façon suivante.

ARTICLE 2 : A titre exceptionnel, la période initialement fixée à trois mois, du 1er août au 31 octobre, pour les demandes relatives aux autorisations d'accueil et traitement des urgences, de néonatalogie et réanimation néonatale, de réadaptation fonctionnelle, de MCO, SSR et USLD est fixée à deux mois, du 1er août au 30 septembre.

ARTICLE 3 : En application de l'article 2, les demandes mentionnées à l'article R. 712-38 ne pourront être reçues que durant la période du 1er août au 30 septembre 2005.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Président de la commission exécutive,  
Jacques METAIS.

**Arrêté n° 2005.RA.126 du 13 juin portant classement de la clinique de l'Espérance à Cluses**

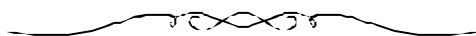
**Article 1er** : Les services de la clinique de l'Espérance, 35 Boulevard du Chevrain à Cluses (74) sont classés comme suit :

Médecine :        5 lits en catégorie « A »,  
Chirurgie :       66 lits en catégorie « A »,  
Obstétrique :    10 lits en catégorie « A ».

**Article 2** : L'arrêté de classement n° 860119 du 20 juin 1986 de M. le Préfet de région est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Jacques METAIS.



## ADMINISTRATIONS REGIONALES

### Direction Régionale de la protection Judiciaire de la Jeunesse

**Arrêté préfectoral n° 2005.1522 du 4 juillet 2005 portant tarification 2005 du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie**

**Article 1<sup>ER</sup>** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2005, la tarification des prestations du service d'Investigation et d'Orientation Educative est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	<b>14,75</b>

**Article 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral conjoint n° 2005.1531 du 6 juillet 2005 portant tarification du Centre Educatif Renforcé « Images et Montagnes » « Les Puisots » à Annecy géré par la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « Images et Montagnes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<i>Groupe I :</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>113 600,00</b>	<b>702 653,00</b>
	<i>Groupe II :</i> Dépenses afférentes au personnel	<b>541 199,00</b>	
	<i>Groupe III :</i> Dépenses afférentes à la structure	<b>47 854,00</b>	



<b>Reprise de résultat (+/-)</b>	Reprise du résultat déficitaire 2003	<b>36 941,00</b>	<b>36 941,00</b>
<b>Recettes</b>	<i>Groupe I :</i> Produits de la tarification	<b>739 594,00</b>	<b>739 594,00</b>
	<i>Groupe II :</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00</b>	
	<i>Groupe III :</i> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2005, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé dénommé « Images et Montagnes » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		<b>437,37</b>
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne et le Directeur de la Protection de l'Enfance du département de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil Général,  
Par délégation,  
Le Directeur de la Protection de l'Enfance,  
Jean-Rolland FONTANA.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

## Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

### **Arrêté N° 05.302 du 29 juin 2005 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la région Rhône-Alpes**

Article 1<sup>er</sup> : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les huit départements de la région Rhône-Alpes est établie comme suit :

#### **AIN**

Coordonnateur départemental GAILLARD Christian  
Coordonnateur suppléant HANTZPERGUE Pierre  
TORELLI Pierre  
ENAY Raymond  
LANDRY Patrice  
LENCLUD Frank

#### **ARDECHE**

NAUD Georges  
CUCHE Daniel  
COMBEMOREL Raymond  
COLLONGE-REBOULET Isabelle  
ROYAL Paul  
FAURE Guy  
TSCHANTZ Xavier  
BERGERET Patrick

#### **DRÔME**

Coordonnateur départemental MICHEL Max  
Coordonnateur suppléant MONIER Thierry  
FAURE Guy  
CUCHE Daniel  
MARGALHAN-FERRAT Henri  
TSCHANZ Xavier  
TORELLI Pierre

#### **ISERE**

MICHAL Philippe  
MAUDRIC du CHAFFAUT Simon  
SARROT-REYNAUD Jean  
BOZONAT Jean-Pierre  
MONIER Thierry  
JARDIN Paul  
BERTHIER Fernand  
CHASTAGNER Pierrick  
BERGERET Patrick

#### **LOIRE**

Coordonnateur départemental DEROSIER Philippe  
Coordonnateur suppléant MICHAL Philippe  
LENCLUD Frank  
ROYAL Paul  
BESSON Jean-Claude  
GAUTHIER Jérôme  
CHASTAGNER Pierrick  
JEANNOLIN François

#### **RHONE**

TIRAT Michel  
BLONDEL Thierry  
LENCLUD Frank  
MARTINEZ Jean-François  
BARAT Alain  
CHASTAGNER Pierrick  
HOLE Jean-Pierre  
JARDIN Paul

#### **SAVOIE**

Coordonnateur départemental JEANNOLIN François  
Coordonnateur suppléant MICHAL Philippe  
ROUSSET Philippe  
BLONDEL Thierry  
SOMMERIA Laure  
BOUCHET Christian  
CARFANTAN Jean-Charles  
JOSNIN Jean-Yves

#### **HAUTE-SAVOIE**

RAMPNOUX Jean-Paul  
JEANNOLIN François  
SOMMERIA Laure  
DZIKOWSKI Marc  
TARDY Marc  
BAPTENDIER Evelyne  
BERTHIER Fernand  
NICOUUD Gérard

Article 2 : L'agrément est donné pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Pendant la durée du mandat, en cas de poste vacant, la liste pourra être mise à jour sur proposition du Préfet du département concerné, en agréant les hydrogéologues figurant sur la liste complémentaire ci-dessous.

Liste complémentaire Liste complémentaire	<b>AIN</b> JEANNOLIN François BARAT Alain	<b>ARDECHE</b> GAUTHIER Jérôme LAFOSSE Jean-François
Liste complémentaire Liste complémentaire	<b>DRÔME</b> DUCLUZEAUX Bruno LAFOSSE Jean	<b>ISERE</b> GOEMANS Pierre CANALETA Bruno
Liste complémentaire Liste complémentaire	<b>LOIRE</b> TIRAT Michel MARTELAIN Jacques	<b>RHÔNE</b> DUCLUZEAUX Bruno ARCHAMBAULT Christian
Liste complémentaire Liste complémentaire	<b>SAVOIE</b> ROBIN Yvan BERTHIER Fernand	<b>HAUTE-SAVOIE</b> CARFANTAN Jean-Charles BOUCHET Christian

Article 4 : L'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du Rhône du 29 juin 2000 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et des préfectures des huit départements qui la composent ;

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Et du département du Rhône, par délégation,  
Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales,  
Hervé BOUCHAERT.



# DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral n° 2005.1438 du 23 juin 2005 relatif à la pollution de l'aire par l'ozone et à la mise en œuvre des mesures d'urgence sur le département de la Haute-Savoie**

**Article unique :** Les mesures d'urgence prévues par l'arrêté inter-préfectoral susvisées sont mises en œuvre, à compter du 24 juin 2005 à 0 h 00 et pour une durée de 24 h 00 renouvelable, sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie, selon les modalités du message d'information joint en annexe, qui sera diffusé aux maires des communes concernées, aux établissements de santé, aux centres de vacances et aux moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou télévision.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

POLLUTION DE L'AIR PAR L'OZONE  
RECOMMANDATIONS SANITAIRES ET MESURES DE RESTRICTIONS AUTOMOBILES

O<sub>3</sub>

## MESSAGE

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'Air de l'Ain et des Pays de Savoie, a enregistré un niveau de pollution par l'ozone, supérieur au seuil d'information et de recommandations fixé à 180 µg/m<sup>3</sup>,

- d'une part, **sur son site de Thonon les Bains**, les 21, 22 et 23 juin,
- d'autre part, **sur son site de Chambéry**, les 22 et 23 juin

Le réseau signale également un risque de dépassement pour le 24 juin, sur ces mêmes sites.

Dans l'air ambiant, ce gaz est produit par l'action du soleil sur les polluants émis par les véhicules automobiles et certaines installations industrielles. Il peut provoquer des irritations oculaires nasales et respiratoires, surtout chez les personnes sensibles, c'est à dire les jeunes enfants et les personnes âgées ainsi que les personnes asthmatiques ou souffrant d'une insuffisance respiratoire.

Le dépassements sur plusieurs jours consécutifs du seuil d'informations et de recommandation et une prévision de dépassement pour le lendemain, et ceci sur deux des bassins d'air, nécessite la mise en œuvre, pour le 24 juin, des mesures d'urgence sur les trois départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie, définies ci-après.

## RECOMMANDATIONS SANITAIRES

A l'ensemble de la population :

- Il est recommandé aux enfants ainsi qu'aux personnes asthmatiques ou souffrant d'une insuffisance respiratoire d'éviter toutes les activités physiques et sportives intenses.
- L'usage du tabac, de produits irritants des voies respiratoires tels que les solvants ou les peintures notamment, est plus que jamais déconseillé pour les personnes sensibles, qui doivent suivre par ailleurs rigoureusement leur traitement.
- Si une gêne respiratoire inhabituelle apparaissait, il est conseillé de consulter son médecin.
- Des informations générales concernant les effets de la pollution atmosphérique sur la santé sont disponibles sur le serveur télématique 3615 AIRSANTE du Ministère chargé de l'environnement et 24h/24 auprès du centre antipoison de Lyon au 04.72.11.69.11. En outre,

le suivi des niveaux de pollution est possible sur Internet ([www.atmo-rhonealpes.org](http://www.atmo-rhonealpes.org)) ou sur le serveur vocal (04.79.69.96.96)

- Il est recommandé d'éviter d'utiliser son véhicule à moteur personnel (préférence pour la marche à pieds, l'usage de la bicyclette pour les petits trajets, l'usage des transports en commun, la pratique du covoiturage...). Par ailleurs, il est demandé, dans la mesure du possible, de différer le plein en carburant des véhicules particuliers ou des camions citernes.
- Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets, notamment végétaux, est interdit. Plus généralement, il est recommandé d'éviter toute combustion, non indispensable, de bois, de fioul ou de charbon.
- Enfin, l'utilisation de solvants, contenus notamment dans les peintures, les encres, les colles, les dégraissants, doit être, autant que possible, différée.

Aux personnes sensibles à la pollution atmosphérique :

- Il est recommandé d'éviter de sortir pendant les heures les plus chaudes de la journée, d'éviter les activités sportives intenses.
- Le cas échéant, il est recommandé de respecter scrupuleusement ou d'adapter sur avis du médecin le traitement médical en cours ou de consulter si une gêne respiratoire apparaissait.

RECOMMANDATIONS AUX EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS INDUSTRIELLES
---

Il est vivement recommandé aux exploitants d'installations industrielles de stabiliser et de réduire leurs émissions à l'atmosphère de composés organiques volatils en les reportant au terme de l'épisode de pollution.

MESURES A CARACTERE CONTRAIGNANT
----------------------------------

La vitesse autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de la Haute-Savoie est réduite de 20 km/h.



## SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

### **Constitution le 16 juin 2005 de l'association syndicale « des Grands Prés » sur le territoire de la commune de Minzier**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de MINZIER

- Une Association Syndicale Libre dénommée :  
**Association syndicale des Grands Prés**

Cette association a pour objet :

- ❖ L'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, de chauffage, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun ; l'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune ;
- ❖ L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies ;
- ❖ La charge des prestations d'entretien, la gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Pour le Préfet,  
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,  
Nathalie BRAT.

### **Arrêté préfectoral n° 2005.1523 du 5 juillet 2005 modifiant la désignation des membres du Comité Technique Paritaire**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 3 de l'arrêté du 4 décembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

Titulaires : Madame Jocelyne GERMAIN  
Madame Michèle ASSOUS

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**Arrêté préfectoral n° 2005.1359 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL SCHAUB Station service AGIP à Bonneville**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la station service AGIP située Aire de Bonneville – 74130 BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures et 1 extérieure).

**ARTICLE 2** : M. Gérard SCHAUB, gérant de la SARL SCHAUB - Station service AGIP est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3** : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5** : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1360 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL VIGROUX Station service AVIA à Valleiry**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la station service AVIA située Aire de Valleiry – 74520 VALLEIRY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 3 intérieures et 5 extérieures). La caméra numéro 8 installée dans la réserve n'est pas soumise à autorisation.

**ARTICLE 2** : M. Lilian GUIBBERT, gérant de la SARL VIGROUX-Station service AVIA est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3** : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1361 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes à Cran-Gevrier**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. le Responsable du Service gestion Logistique et Sécurité de la Banque Populaire des Alpes est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans la Banque Populaire des Alpes de CRAN GEVRIER située venue de Genève – 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (installation d'une caméra extérieure fixe).

**ARTICLE 2 :** M. le Responsable du Service gestion Logistique et Sécurité de la Banque Populaire des Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



**Arrêté préfectoral n° 2005.1362 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d’Epargne des Alpes d’Annecy Novel**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la Caisse d’Epargne des Alpes d’Annecy (Novel) située 27 place de l’Annapurna – 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes, 5 intérieures et 1 extérieure).

**ARTICLE 2 :** M. le Président du Directoire de la Caisse d’Epargne des Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l’autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l’objet d’une demande d’autorisation.

**ARTICLE 5 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1363 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d’Epargne des Alpes d’Annecy Carnot**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la Caisse d’Epargne des Alpes d’Annecy (Carnot) située 53 rue Carnot – 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 9 intérieures et 1 extérieure).

**ARTICLE 2 :** M. le Président du Directoire de la Caisse d’Epargne des Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l’autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l’objet d’une demande d’autorisation.

**ARTICLE 5 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1364 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes d'Annecy Genève**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la Caisse d'Epargne des Alpes d'Annecy (Genève) située 1 avenue de Genève – 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (Caméras fixes : 5 intérieures et une extérieure).

**ARTICLE 2 :** M. le Président du Directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1365 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes de Bonneville**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la Caisse d'Epargne des Alpes de Bonneville située 17 place de l'Hôtel de Ville – 74130 BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes, 6 intérieures et 1 extérieure).

**ARTICLE 2 :** M. le Président du Directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1366 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes de Bons-en-Chablais**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la Caisse d'Epargne des Alpes de Bon en Chablais située 25 avenue du jura – 74890 BON EN CHABLAIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes, 5 intérieures et 1 extérieure).

**ARTICLE 2:** M. le Président du Directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1367 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d’Epargne des Alpes de Douvaine**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la Caisse d’Epargne des Alpes de Douvaine située rue du Centre – 74140 DOUVAINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes, 5 intérieures et 1 extérieure).

**ARTICLE 2 :** M. le Président du Directoire de la Caisse d’Epargne des Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l’autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l’objet d’une demande d’autorisation.

**ARTICLE 5 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1368 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d’Epargne des Alpes de Faverges**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la Caisse d’Epargne des Alpes de Faverges située 36 rue de l’Eglise – 74210 FAVERGES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes, 4 intérieures et 1 extérieure).

**ARTICLE 2 :** M. le Président du Directoire de la Caisse d’Epargne des Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l’autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l’objet d’une demande d’autorisation.

**ARTICLE 5 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1369 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes d'Annecy Parmelan**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la Caisse d'Epargne des Alpes d'Annecy (Parmelan) située 30 avenue du Parmelan – 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes, 5 intérieures et 1 extérieure).

**ARTICLE 2 :** M. le Président du Directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1370 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Casino d'Annecy**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. le Directeur du Casino de l'Impérial Palace est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de son établissement sis allée de l'Impérial – 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance [implantation de nouvelles caméras (5 intérieures et 2 extérieures) et modification de 7 caméras existantes].

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur du Casino de l'Impérial Palace est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

#### **Arrêté préfectoral n° 2005.1371 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel de Cluses**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** M. le responsable du Service Sécurité de la Fédération des Caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans le Crédit Mutuel de CLUSES situé 6 rue P Trappier – 74300 CLUSES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (installation d'une caméra extérieure fixe).

**ARTICLE 2:** M. le responsable du Service Sécurité de la Fédération des Caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1372 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « Le Django »**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'établissement "Le Django" situé 25 avenue du Stade - 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 3 intérieures) et sous réserve que le délai de conservation des enregistrements soit fixé à 7 jours.

**ARTICLE 2** : M. David FAVRE-FELIX, gérant du Tabac "Le Django" est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3** : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5** : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1373 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Espace public de l'école maternelle centre et salle polyvalente – 15 et 17 rue de l'Aérodrome à Meythet**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'espace public de l'école maternelle centre et la salle polyvalente sis 15 et 17 rue de l'Aérodrome à MEYTHET, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras mobiles extérieures).

**ARTICLE 2** : Mme le Maire de Meythet est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3** : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2005.1374 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hôpital de Thonon-les-Bains**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. le Directeur des Hôpitaux du Léman est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance avec enregistrement, en installant 1 caméra fixe intérieure et 4 caméras fixes extérieures dans le nouveau plateau technique des hôpitaux du léman du site G PIANTA sis 3 avenue de la Dame à THONON LES BAINS, ceci dans les conditions décrites au dossier présenté à la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur des Hôpitaux du Léman, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2005.1375 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hôtel Ibis à Cran-Gevrier**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** l'arrêté préfectoral n° 98-792 du 21 avril 1998 précité est abrogé.

**ARTICLE 2:** M. le Directeur de l'Hôtel Ibis est autorisé à installer un nouveau système de vidéosurveillance de son établissement situé 138 rue Pâquerettes à cran gevrier, dans les



conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 2 intérieures et 3 extérieures).

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur de l'Hôtel Ibis est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1376 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SNC La Capitale – Tabac «La Capitale » à Morzine**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'établissement SNC LA CAPITALE - Tabac "La Capitale" situé La Crusaz - 74110 MORZINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 12 intérieures) et sous réserve que le délai de conservation des enregistrements soit fixé à 7 jours.

**ARTICLE 2 :** M. Christophe BORDEAU, cogérant de la SNC LA CAPITALE - Tabac "La Capitale" est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1377 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SNC Cornely – Fargeas – Tabac « Le Havane » à Annecy**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'établissement SNC CORNELY - Tabac "Le Havane" situé 34 rue Carnot - 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance [caméras fixes : 4 intérieures dont 1 non soumise à autorisation (celle placée dans la réserve à tabac)] et sous réserve que le délai de conservation des enregistrements soit fixé à 7 jours.

**ARTICLE 2 :** M. Gérard FARGEAS, cogérant de la SNC CORNELY - Tabac "Le Havane" est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1378 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Lyonnaise de Banque d'Annecy**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la Lyonnaise de Banque d'Annecy située 25 avenue du Parmelan – 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras intérieures fixes).

**ARTICLE 2 :** M. le Responsable Sécurité de la Lyonnaise de Banque est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1379 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL Marina Bay Club « Santa Cruz » à Annecy-le-Vieux**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'établissement "SANTA CRUZ" situé 59 avenue du petit Port - 74940 ANNECY LE VIEUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures et 5 extérieures).

**ARTICLE 2:** Mme Sophie DO AMARAL, gérante de la SARL MARINA BAY CLUB "SANTA CRUZ est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1380 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Parking public – avenue du Stade à Meythet**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner au parking public sis avenue du stade à MEYTHET, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra mobile extérieure).

**ARTICLE 2 :** Mme le Maire de Meythet est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1381 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – PROMETHEA – Point mariage à Annecy**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'établissement PROMETHEA «Point mariage Annecy » situé 2850 RN 508 – route d'Alberville– 74320 SEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures).

**ARTICLE 2 :** M. Philippe MACE, gérant de la Société PROMETHEA « Point mariage Annecy » est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1382 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Relais H – Gare SNCF à Annecy**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'établissement Relais H SNC, situé à la gare d'Annecy - 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméra fixe : 1 intérieure).

**ARTICLE 2 :** M. le Responsable Service Juridique Relais H SNC est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1383 du 20 juin 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – VETIMARCHE à Amancy**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'établissement « VETIMARCHE » situé 140 impasse des Champs - 74800 AMANCY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 8 intérieures).

**ARTICLE 2 :** Mme Elodie DROGUE, Dirigeante SAS MAC ARO « VETIMARCHE » est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 5 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2005.1526 du 6 juillet 2005 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la commune de Groisy**

**ARTICLE 1er** L'habilitation funéraire de la commune de GROISY relative :

- au fossoyage,
- au transport de corps après mise en bière,
- aux inhumations et exhumations,
- à la fourniture de personnel nécessaires aux obsèques

**est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 4 septembre 2004 sous le numéro 04.74.56.**

**Elle prendra fin le 3 septembre 2010.**

**Cette habilitation est valable sur le seul territoire de la commune de GROISY.**

**ARTICLE 2** Toutefois, l'attestation de conformité du véhicule participant aux transports de corps (RENAULT genre VASP immatriculé 4444 VG 74) n'étant valable que jusqu'au 18 octobre 2007, le titulaire précité de l'habilitation funéraire devra impérativement transmettre une nouvelle attestation de conformité valable **à compter du 19 octobre 2007.**

**A défaut de transmission de cette pièce à la date requise et en application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation pourra être suspendue ou retirée.**

**ARTICLE 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de GROISY.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1552 du 6 juillet 2005 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'EPIC « Les pompes funèbres de Megève »**

**ARTICLE 1er** L'habilitation funéraire de l'EPIC «Les pompes funèbres de MEGEVE » relative :

- au fossoyage,
- au transport de corps après mise en bière,
- aux inhumations et exhumations,

**est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 9 mars 2005 sous le numéro 05.74.37**

**Elle prendra fin le 8 mars 2011.**

**Cette habilitation est valable sur le seul territoire de la commune de MEGEVE.**

**ARTICLE 2** Toutefois, l'attestation de conformité du véhicule participant aux transports de corps (véhicule hippomobile) n'étant valable que jusqu'au 17 décembre 2005, le titulaire précité de l'habilitation funéraire devra impérativement transmettre une nouvelle attestation de conformité valable **à compter du 18 décembre 2005.**

**A défaut de transmission de cette pièce à la date requise et en application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation pourra être suspendue ou retirée.**

**ARTICLE 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Directrice de l'EPIC « Les pompes funèbres de MEGEVE ».

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté préfectoral n° 2005.1187 du 23 mai 2005 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Mme Véronique OCHS à Chatel**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation Tourisme n° HA.074.04.0010 délivrée par arrêté préfectoral n° 2004-192 du 6 février 2004 à Madame OCHS Véronique est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 2004-192 du 6 février 2004 est abrogé.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1188 du 23 mai 2005 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Hôtel ALPEN SPORTS aux Gets**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation Tourisme n° HA.074.96.0014 délivrée par arrêté préfectoral n° 96-776 du 19 avril 1996 modifié à l'Hôtel ALPEN'SPORTS aux GETS est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 96-776 du 19 avril 1996 est abrogé.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1237 du 31 mai 2005 portant retrait d'une habilitation de tourisme – M. Jean-Claude BRON à Morzine**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation Tourisme n° HA.074.00.0003 délivrée par arrêté préfectoral n° 2000-1028 du 21 avril 2000 à M. BRON Jean-Claude à MORZINE est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1240 du 31 mai 2005 portant déclaration d'utilité publique – Communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Chavanod, Cran-Gevrier, Montagny-les-Lanches et Seynod**

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes, les travaux de raccordements 63 kV du poste de MONTAGNY-LES-LANCHES aux postes de VIGNIERES et d'ESPAGNOUX, sur les communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, CHAVANOD, CRAN-GEVRIER, MONTAGNY-LES-LANCHES et SEYNOD.

**Article 2** : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des Plans d'Occupations des Sols des communes de CRAN-GEVRIER et de SEYNOD, conformément aux documents annexés qui peuvent être consultés à la Préfecture de la Haute-Savoie ainsi qu'en mairies des communes intéressées.

Il sera fait application de l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme pour la mise à jour des POS de ces communes et des articles R 123-24 et R 123-25 du même code pour l'exécution des mesures de publicité et d'information.

**Article 3** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie.  
- M. le Directeur Réseau de Transport d'Electricité - Transport Electrique Rhône-Alpes Auvergne - Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux - BP 3011- 69399 LYON CEDEX 03  
- Mme et MM. les Maires des communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, CHAVANOD, CRAN-GEVRIER, MONTAGNY-LES-LANCHES et SEYNOD,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Annecy, le 31 mai 2005

Travaux de renforcement du réseau de transport d'électricité du bassin annécien :  
raccordements 63 kV du poste  
de MONTAGNY LES LANCHES  
aux postes de VIGNIERES et d'ESPAGNOUX.

---

**Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**

---

Le bassin annécien est actuellement alimenté par un réseau électrique qui existe depuis près de 30 ans, qui est saturé, et toute défaillance d'ouvrage oblige à des interventions manuelles d'où résultent des coupures de durée pouvant aller jusqu'à 30 minutes ainsi qu'une dégradation de la qualité de fourniture du courant. Cette situation ne pourra que s'aggraver compte tenu de la croissance prévisible de la consommation électrique.

Cette problématique a été soumise à la réflexion d'un Comité de Concertation mis en place par le Préfet de la Haute-Savoie en février 2000.

A travers les conclusions des études contradictoires réalisées par des bureaux d'études mandatés l'un par RTE l'autre par l'ADEME, ce comité a pu constater qu'un consensus se dégage sur le constat de la situation actuelle d'une part, sur les besoins à l'horizon 2020<sup>1</sup> d'autre part, et enfin sur la nécessité de mettre en œuvre rapidement une solution de renforcement du réseau couplée à la mise en place d'une politique de maîtrise de la demande en électricité.

Trois solutions réseaux, répondant au besoin d'intérêt général évoqué ci-avant, ont été proposées par RTE, l'une au Nord, la deuxième au Sud-Ouest, ainsi qu'une troisième solution avec une alimentation depuis le poste de Serrières.

Un dossier de justification technico-économique a mis en évidence les avantages de la solution dite "Sud-Ouest" qui s'appuie au maximum sur les infrastructures existantes. Elle est constituée :

- d'un poste 400/63 kV à MONTAGNY-LES-LANCHES,
- de son raccordement au réseau 400 kV situé à proximité, accompagné d'une restructuration des réseaux 400 et 225 kV qui améliore sensiblement l'environnement du village de MONTAGNY-LES-LANCHES en éloignant les lignes de la partie urbanisée,
- de ses raccordements au réseau 63 kV qui utilisent des pylônes existants ou des tracés souterrains.

Cette solution permet de sécuriser l'alimentation du bassin annecien qui sera alors assurée par deux postes Très Haute Tension (MONTAGNY-LES-LANCHES et CHAVANOD) et d'amener la puissance nécessaire aux postes de Vignières et d'Espagnoux, couvrant ainsi les besoins en électricité.

La concertation menée avec l'ensemble des services et collectivités concernés a permis de valider l'aire d'étude et le choix du tracé.

La croissance des consommations à l'horizon 2020 générera des besoins supplémentaires de l'ordre de 80 MW si la tendance actuelle se poursuit ou de 30 MW si une politique forte en faveur d'une maîtrise de la demande en électricité est menée, combinée à des productions locales de type petite cogénération.

l'enquête publique prévue par le code de l'environnement a débouché sur un avis favorable de la Commission d'Enquête, laquelle a souligné que "ce projet conduit à l'utilisation optimale du réseau existant, et qu'il en résulte un impact environnemental très limité et une meilleure maîtrise du bilan économique, ce qui est conforme aux recommandations de la Commission de Régulation de l'Energie".

Par ailleurs, l'intervention de la déclaration d'utilité publique permettra au maître d'ouvrage de solliciter l'instauration des servitudes légales, en cas d'absences d'accords amiables de la part des propriétaires concernés.

Dans cette perspective, la déclaration d'utilité publique permettra de procéder à la mise en compatibilité des Plans d'Occupations des Sols de CRAN-GEVRIER et de SEYNOD en déclassant les Espaces Boisés le long des lignes, objets de la présente déclaration de projet.

Telles sont les considérations justifiant que le projet présenté soit déclaré d'utilité publique.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

La croissance des consommations à l'horizon 2020 générera des besoins supplémentaires de l'ordre de 80 MW si la tendance actuelle se poursuit ou de 30 MW si une politique forte en faveur d'une maîtrise de la demande en électricité est menée, combinée à des productions locales de type petite cogénération.

---

1

**Arrêté préfectoral n° 2005.1242 du 31 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 2005.1004 du 3 mai 2005 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine exploitée par la S.A. VERDANNET**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2005 -1004 du 3 mai 2005 portant renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'usine exploitée par la S.A. VERDANNET à ALLONZIER-LA-CAILLE, est modifié comme suit :

**□ représentants de la S.A. VERDANNET :**

- Monsieur Roland VERDANNET, Directeur Général,
- Monsieur Jérôme GIRARD, Directeur du site d'ALLONZIER-LA-CAILLE,
- Monsieur Vincent ZULIANI, Ingénieur qualité de l'usine d'ALLONZIER-LA-CAILLE.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1275 du 6 juin 2005 portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien**

**ARTICLE 1:** Il est constitué entre :

- La Communauté de l'Agglomération d'Annecy
- La Communauté de Communes de la Rive gauche du lac d'Annecy
- La Communauté de Communes du Pays de Fillière
- La Communauté de Communes Fier et Usses
- La Communauté de Communes de la Tournette
- La Communauté de Communes du Pays de Faverges

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

*« Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien »*

**ARTICLE 2 : COMPETENCES:**

Le syndicat a pour objet l'élaboration, l'adoption et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien.

**ARTICLE 3 : SIEGE :**

Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie d'ANNECY-LE-VIEUX.

**ARTICLE 4 : DUREE :**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL :**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 24 membres.

La répartition du nombre de sièges par collectivité membre est la suivante :

- Communauté de l'Agglomération d'Annecy : 4 délégués 4 suppléants
- Communauté de Communes de la Rive Gauche du lac d'Annecy: 4 délégués 4 suppléants
- Communauté de Communes du Pays de Fillière : 4 délégués 4 suppléants
- Communauté de Communes Fier et Ussets : 4 délégués 4 suppléants
- Communauté de Communes de la Tournette : 4 délégués 4 suppléants
- Communauté de Communes du Pays de Faverges : 4 délégués 4 suppléants

#### **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU :**

Le comité syndical élit un bureau dont la répartition des membres est la suivante :

- Communauté de l'Agglomération d'Annecy : 3 titulaires 3 suppléants
- Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy: 1 titulaire 1 suppléant
- Communauté de Communes du Pays de Fillière : 1 titulaire 1 suppléant
- Communauté de Communes Fier et Ussets : 1 titulaire 1 suppléant
- Communauté de Communes de la Tournette : 1 titulaire 1 suppléant
- Communauté de Communes du Pays de Faverges : 1 titulaire 1 suppléant

#### **ARTICLE 7 : RÔLE DU BUREAU :**

Le bureau est compétent pour faire au comité syndical la proposition du SCOT, toute proposition de modification des statuts et du règlement intérieur.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant de certaines attributions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

Les règles de fonctionnement du bureau sont établies dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 9 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES:**

La répartition des contributions financières entre les membres du syndicat est déterminée selon la clé de répartition suivante :

- 50 % selon la population DGF,
- 50 % selon le potentiel fiscal.

#### **ARTICLE10 : NOMINATION DU COMPTABLE :**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le trésorier d'ANNECY-LE-VIEUX.

#### **ARTICLE 11 : ADHESION AU SYNDICAT MIXTE :**

Toute adhésion ultérieure à la création du Syndicat Mixte pourra être décidée par délibération concordante de l'ensemble des adhérents et du comité syndical.

#### **ARTICLE 12 : RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE :**

Le retrait d'un adhérent du Syndicat Mixte se fait avec l'accord du comité syndical et des deux tiers des organes délibérants des collectivités membres qui doivent se prononcer sur ce retrait dans les trois mois qui suivent la notification de la délibération du comité syndical.

L'adhérent qui est autorisé à se retirer continuera toutefois à contribuer à hauteur des engagements financiers pris par le Syndicat Mixte au moment du retrait, jusqu'à extinction de la dette.

#### **ARTICLE 13 : AUTRES MODIFICATIONS :**

Toute modification des conditions de composition et de fonctionnement du syndicat autre que celles prévues aux statuts s'effectuera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 14 :** Les statuts du syndicat mixte resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 15 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
MM. les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

### **Arrêté interdépartemental du 9 juin 2005 portant autorisation de vidanges de la retenue de Motz-sur-le-Fier**

**Article 1 :** EDF-GEH ARVE-FIER est autorisé à procéder à trois vidanges de la retenue de MOTZ-SUR-LE FIER dans les conditions suivantes :

Trois vidanges sont programmées pour les années 2005, 2006 et 2007, afin de procéder à la réalisation d'un groupe de restitution et d'un nouvel évacuateur de crues.

Les opérations de vidange de la retenue de MOTZ devront s'effectuer pendant une période d'étiage avec un risque de crue minimum. Il est nécessaire de programmer le début de chaque vidange pendant l'été (juillet-août-septembre), dans la limite de trois mois d'assec.

**Article 2 :** Les conditions de réalisation ci-dessous concernent les trois autorisations de vidange.

#### 2.1. Conditions préalables :

La vidange sera reportée si :

- la température de l'eau est supérieure à 23° C. Cette température sera mesurée en un point amont de la retenue, la veille de la vidange (J-1) en milieu de journée.

- le débit entrant est supérieur à 20m<sup>3</sup>/s.

#### 2.2. Modalités de conduite :

- préalablement à la vidange, le niveau de la retenue sera abaissé par turbinage jusqu'à la cote 287,00 m NGFA,

- le début de la vidange se fera par ouverture de la vanne "JOYA" par paliers progressifs de 15 cm toutes les 15 minutes,

- à partir de la cote 286,50 m NGFA, ouverture progressive des autres vannes par paliers de 50 cm, jusqu'à écoulement libre,

- lors de la remise en eau de la retenue, le débit réservé réglementaire devra être assuré,

- un lâcher d'eau claire sera effectué pour nettoyer le lit du Fier quelques jours après chaque vidange.

#### 2.3. Information :

##### 2.3.1. Les services et les collectivités :

EDF devra informer, pour chaque vidange, un mois à l'avance du jour et de l'heure auxquels commencera l'ouverture des vannes :

- la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement – DEESS,

- la Direction Régionale de l'Environnement - SEMA,

- la Délégation Régionale et les Brigades Départementales du Conseil Supérieur de la Pêche,

Département de la Haute-Savoie :

- La Préfecture – SIDPC,

- la Direction Départementale de l'Equipement,

- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

- la brigade de gendarmerie de SEYSSEL,
- Messieurs les Maires de communes de LORNAY, VAL-DE-FIER et SEYSSEL,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture.

Département de la Savoie :

- La Préfecture – DDPIC,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Monsieur le Maire de Motz,
- La Compagnie Nationale du Rhône – Agence de BELLEY.

Huit jours avant la vidange, un avis sera adressé aux mêmes destinataires.

Ultérieurement, un avis du commencement de remplissage de la retenue devra être donné dans les meilleurs délais aux mêmes destinataires.

#### 2.3.2. Le public :

EDF devra procéder à l'information du public par un avis dans la presse locale (Dauphiné Libéré – éditions de Savoie et de Haute-Savoie) :

- huit jours avant le début de chaque vidange,
- la veille de chaque vidange.

Cet avis précisera les dates de l'opération, les risques inhérents dans l'emprise de la retenue, dans le lit du Fier et les interdictions définies dans l'article 3 ci-après. Il sera complété par un rappel des interdictions permanentes en amont et en aval du barrage.

Des pancartes d'information à l'attention des usagers seront mises en place en divers points de la retenue de MOTZ et du Fier en aval du barrage huit jours avant les vidanges. Elles seront enlevées à la fin des opérations.

#### 2.4. Suivi de la qualité des eaux du Fier :

##### 2.4.1. Les paramètres hydrobiologiques :

Des prélèvements pour le calcul d'IBGN auront lieu au pont d'accès à la centrale (750 m en aval environ du barrage de MOTZ) :

- quelques jours avant la vidange,
- un mois après la fermeture de la vanne JOYA.

##### 2.4.2. Les paramètres physico-chimiques :

Mesures des paramètres O<sub>2</sub>, pH, température, NH<sub>4</sub>, NH<sub>3</sub>, matières en suspension et conductivité.

##### 2.4.3. Les points de prélèvements :

P1 : une station en amont de la retenue, en aval du barrage de VALLIERES,

P2 : Une station au droit aval du barrage,

P3 : Une station dans le tronçon court-circuité (pont d'accès à la centrale).

Deux points dans le Rhône, en amont et en aval de la confluence avec le Fier.

##### 2.4.4. La fréquence d'échantillonnage :

- Jour J-1 :

Etat initial : Un prélèvement sur l'ensemble des points (sauf captage d'alimentation en eau potable de SEYSSEL) sera effectué la veille de chaque vidange.

- Jour J :

P1 : Un prélèvement en matinée et en soirée,

P2 : Un prélèvement toutes les 30 à 60 minutes jusqu'à la fin de l'opération de vidange à proprement parler (environ 10 heures),

P3 et dans le Rhône : Adapter en fonction des résultats du prélèvement en P2.

Ajustement du rythme de la vidange : en cas de dépassement significatif des valeurs observées lors des vidanges précédentes (par exemple si la teneur en matières en suspension dépasse 5g/l en valeur instantanée), le rythme de la vidange sera modifié.

#### 2.5. Suivi de la qualité des eaux du forage alimentant en eau potable la commune de SEYSSEL au lieu-dit "chez Janin" :

2.5.1. Les paramètres analysés :

Fer, manganèse, turbidité, oxydabilité, KmnO, NH4+, Ph, analyse bactériologique simple.

2.5.2. La fréquence :

Le jour de la vidange J, et à J + 3 : prélèvement en milieu de journée au niveau du captage.

Ajustement du rythme de la vidange : en cas de dépassement significatif des valeurs observées lors des vidanges précédentes (par exemple si la teneur en matières en suspension dépasse 5g/l en valeur instantanée), le rythme de la vidange sera modifié.

2.6. Le dossier de demandes d'autorisations de vidanges de plan d'eau (périodes 2004, 2005, 2006 et 2007) déposé par EDF le 15 mai 2003 et mis à jour en avril 2004 est approuvé.

2.7. Rapport final :

A l'issue de chaque opération, le pétitionnaire établira un rapport rassemblant les éléments significatifs de la vidange. Ce rapport sera envoyé à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes – Division Energie Electricité et Sous-Sol.

**Article 3 :** L'accès à la retenue, aux berges et aux ouvrages sera interdit pendant la durée de chacune des vidanges.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 5 :** Les conditions préalables mentionnées en 2.1 étant remplies, la présente autorisation est valable dans les délais précisés ci-dessous :

**Trois vidanges sont programmées. Elle débuteront pendant l'été (juillet-août-septembre), dans la limite de trois mois d'assec :**

- Vidange 1 : début de la vidange dans la période du 01/07/2005 au 30/09/2005,
- Vidange 2 : début de la vidange dans la période du 01/07/2006 au 30/09/2006,
- Vidange 3 : début de la vidange dans la période du 01/07/2007 au 30/09/2007.

Le suivi des vidanges pourra être adapté en fonction des résultats obtenus lors des opérations précédentes. Si ce retour d'expérience devait conduire à modifier de manière substantielle les modalités d'exécution ou de suivi décrites dans le présent arrêté, la DRIRE proposerait un arrêté modificatif instruit dans les mêmes formes que la présente autorisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois en ce qui concerne le pétitionnaire à compter de la réception du présent arrêté et de quatre ans pour les tiers à partir de sa publication.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Savoie et de Haute-Savoie et copie sera déposée pour être consultée en mairies de MOTZ, SEYSSEL, LORNAY et VAL DE FIER.

Un avis sera inséré par le Préfet de la Savoie, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de MOTZ, SEYSSEL, LORNAY et VAL-DE-FIER pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

**Article 8 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Savoie et de Haute-Savoie,

- le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,
- les Maires des communes de MOTZ, SEYSSEL, LORNAY et VAL-DE-FIER,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Division Energie Electricité et Sous-Sol

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire et adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de Haute Savoie,
  - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Savoie,
  - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Savoie,
  - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute Savoie,
  - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Savoie,
  - M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
  - M. le Directeur Régional de l'Environnement –SEMA,
  - M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche de la Savoie,
  - M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche de la Haute Savoie,
- Pour le Préfet de la Savoie,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Michel PORCHER.
- Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1298 du 10 juin 2005 portant refus d'autorisation de reconstruction de l'ancien bâtiment de M. Antoine ZARDO à Verchaix**

**ARTICLE 1er :** La demande de construction présentée par M. ZARDO ne concerne pas la reconstruction d'un ancien chalet d'alpage.

**ARTICLE 2 :** Le projet n'entre par conséquent pas dans le champ d'application de l'article L. 145-3-I du Code de l'Urbanisme et devra donc être examiné en fonction des seules règles applicables à ce secteur de la commune de VERCHAIX.

**ARTICLE 3 : Recours contentieux**

Le présent arrêté sera notifié à M. Antoine ZARDO.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et Monsieur le Maire de VERCHAIX sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Antoine ZARDO,
- Maître CASSIN,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1329 du 13 juin 2005 modifiant la composition de la commission départementale de l'action touristique**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 3003 du 21 octobre 2004 fixant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique pour 3 ans, est modifié ainsi qu'il suit :

**1°) MEMBRES PERMANENTS**

REPRESENTANTS D'ORGANISMES INSTITUTIONNELS

♦ Comité départemental du Tourisme :

Titulaire

Suppléant



M. Daniel DEBIOLLES

Directeur de l'Agence Touristique      Responsable Développement

Départementale      Agence Touristique Départementale

56, Rue Sommeiller

74000 - ANNECY

M. Laurent COLLINET

56, Rue Sommeiller

74000 - ANNECY

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute Savoie (CCI) :

Titulaire

M. Roger PLASSAT

Restaurant « Les Cygnes »

Port de Sechex

74250 - MARGENCEL

Suppléant

M. Bernard PORRET

Inter Hôtel du Faucigny

Les bords d'Arve

74950 - SCIONZIER

**2°) MEMBRES REPRESENTANT LES PROFESSIONNELS DU TOURISME SIEGEANT  
POUR LES AFFAIRES LES INTERESSANT DIRECTEMENT**

**1<sup>ère</sup> FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE CLASSEMENT, d'AGREMENT et  
d'HOMOLOGATION**

◆ 4 représentants des hôteliers et restaurateurs :

Titulaires

M. Gilbert LHEUREUX

Président de la Fédération Hôtelière

de la Haute Savoie

10, Rue du Lac – BP 374

SILLINGY

74012 - ANNECY CEDEX

Suppléants

M. Michel PUTHOD

Hôtel « Les Rochers»

24, route de Paris

74330 - LA BALME DE

◆ 2 représentants des Gestionnaires de Maisons Familiales :

Titulaires

M. Pierre SLEMETT

Auberge de Jeunesse

74400 - CHAMIONIX MONT BLANC

M. Serge MAGNA

Relaisoleil « Flocons Verts »

74300 - LES CARROZ D'ARACHES

Suppléants

M. Philippe BEAUCOURT

MFV « Le Genève »

Avenue du Mont Paccard

74170 - ST GERVAIS LES BAINS

M. Philippe BEAUCOURT

MFV « Le Genève »

Avenue du Mont Paccard

74170 - ST GERVAIS LES BAINS

**2<sup>ème</sup> FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE DELIVRANCE D'AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE POUR LA COMMERCIALISATION DES PRESTATIONS  
TOURISTIQUES**

◆ 2 représentants des organismes de garantie financière :

Titulaires

M. Gérard FOURRIERE

9, Rue Coppet

73000 - CHAMBERY

Suppléants

M. Loïc PLANCHE

OVP Organisation Voyages Planche

810, Rue Nationale

69400 VILLEFRANCE SUR SAONE

◆ 1 représentant des gestionnaires d'activités de loisirs :

Titulaire

M. Serge FABBIAN

Vacances Vivantes

6, Allée des Glaisins

74000 - ANNECY

Suppléant

M. Christophe REVERET

70, Rue des Frênes

74600 - SEYNOD

3<sup>ème</sup> FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE PROJETS d'ETABLISSEMENTS  
HOTELIERS

◆ 4 représentants des hôteliers et restaurateurs :

Titulaires

M. Gilbert LHEUREUX  
Président de la Fédération Hôtelière  
de la Haute Savoie  
10, Rue du Lac – BP 374  
74012 - ANNECY CEDEX

Suppléants

M. Michel PUTHOD  
Hôtel « Les Rochers»  
24, route de Paris  
74330 LA BALME DE SILLINGY

**ARTICLE 2 :** Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres titulaires et suppléants.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1400 du 21 juin 2005 portant retrait d'une habilitation de tourisme –SARL EVOLENE à Chamonix-Mont-Blanc**

**ARTICLE 1er :** L'habilitation Tourisme n° **HA.074.97.0003** délivrée par arrêté préfectoral n° 97-652 du 8 avril 1997 à la SARL EVOLENE à CHAMONIX est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 97-652 du 8 avril 1997 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1410 du 22 juin 2005 portant suspension d'une habilitation de tourisme –SARL Accueil Savoyard à Mieussy**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'habilitation de tourisme n° HA.074.02.0011 délivrée à la SARL ACCUEIL SAVOYARD à MIEUSSY par arrêté préfectoral n° 2002-921 du 17 mai 2002, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1411 du 22 juin 2005 portant suspension d'une habilitation de tourisme –SARL Voyages Desbiolles à Reignier**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de tourisme n° HA.074.02.0016 délivrée à la SARL VOYAGES DESBIOLLES à REIGNIER par arrêté préfectoral n° 96-2209 du 17 octobre 1996, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1412 du 22 juin 2005 portant suspension d'une habilitation de tourisme –Hôtel EXCELSIOR à Chamonix-Mont-Blanc**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de tourisme n° HA.074.00.0006 délivrée à l'hôtel EXCELSIOR à CHAMONIX par arrêté préfectoral n° 2000-1032 du 21 avril 2000, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1413 du 22 juin 2005 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Hôtel Les Ecureuils au Grand-Bornand**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation Tourisme n° **HA.074.96.0062** délivrée par arrêté préfectoral n° 96-2782 du 31 décembre 1996 à l'Hôtel LES ECUREUILS au GRAND-BORNAND est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 96-2782 du 31 décembre 1996 est abrogé.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1414 du 22 juin 2005 portant autorisation tourisme à un organisme local de tourisme – Office de tourisme de l'agglomération d'Annecy**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation n° **AU.074.05.0002** est délivrée à :

**L'OFFICE DE TOURISME DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY**

Bonlieu – 1, rue Jean Jaurès  
74000 - ANNECY

Forme Juridique : Association Loi 1901  
Président : M. CACHAT Jean-Claude  
Directeur : M.CAVALLI Daniel  
Zone géographique d'intervention : Agglomération d'ANNECY.

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LA CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT-BLANC - 99, avenue de Genève à ANNECY (74054).

Mode de garantie : Entreprise de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AVIVA ASSURANCES – Agence d'Annecy – 41 bis, avenue de Genève – ANNECY (74000).

**ARTICLE 4** : Tout changement portant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'autorisation (garant, assureur...) doit m'être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1446 du 24 juin 2005 modifiant une licence d'agent de voyages - SA CADRILEGE ALIZE à Annecy-le-Vieux**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2001-1927 du 18 juillet 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n° **LI.074.03.0006** est délivrée à **la SAS CADRILEGE ALIZE.**  
Adresse du siège social : 62, rue Centrale, Résidence du Port à ANNECY LE VIEUX  
Représentée par : M. Jean Pierre JOUDRIER  
Forme Juridique : Société par Actions Simplifiée

Lieu d'exploitation : 62, rue Centrale à ANNECY LE VIEUX (74940)  
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme Isabelle BAYNES.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux termes de l'article 54 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de l'autorisation doit être signalée au Préfet.

**ARTICLE 3 :** Le reste est sans changement.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1464 du 27 juin 2005 portant dissolution du syndicat intercommunal pour le développement économique de Bons-en-Chablais et de la région (SIDEBOR)**

**ARTICLE 1 :** Le Syndicat Intercommunal pour le Développement Economique de BONS-EN-CHABLAIS et de sa Région (SIDEBOR) est dissous.

**ARTICLE 2 :** L'actif et le passif ainsi que l'ensemble des personnels, devoirs et obligations du syndicat seront répartis entre les collectivités membres conformément aux dispositions de la délibération du comité syndical du SIDEBOR en date du 22 novembre 2004.  
Le marché de maîtrise d'œuvre des travaux d'extension de la zone industrielle est transféré à la Communauté de Communes du Bas Chablais.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,  
M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,  
M. le Président du Syndicat Intercommunal pour le Développement Economique de BONS-EN-CHABLAIS et de sa Région,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Bas Chablais,  
MM. les Maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1478 du 28 juin 2005 autorisant une enquête en vue de l'établissement de servitudes – communes de Combloux et Demi-Quartier**

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé du 17 août 2005 au 30 septembre 2005 inclus, sur le territoire des communes de COMBLOUX et de DEMI-QUARTIER à une enquête en vue de délimiter exactement les terrains qui seront grevés de servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski dites de la Princesse.

**ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Marc MOGENET, Architecte urbaniste DPLG en retraite.

Le commissaire enquêteur siègera en mairie de DEMI-QUARTIER, et recevra par ailleurs en personne le public en mairie de COMBLOUX et de DEMI-QUARTIER:

- COMBLOUX :
  - Mercredi 17 août : de 10H00 à 12H00,
  - Jeudi 15 septembre : de 14H00 à 16H00,
  - Vendredi 30 septembre : de 10H00 à 12H00.
- DEMI-QUARTIER :
  - Mercredi 17 août de : 14H00 à 17H00,
  - Jeudi 15 septembre de : 10H00 à 12H00,
  - Vendredi 30 septembre de : 14H00 à 17H00.

**ARTICLE 3** : Les plans parcellaires et les listes de propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés dans chacune des mairies de COMBLOUX et de DEMI-QUARTIER pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public (COMBLOUX : du lundi au jeudi, 09H00 -12H00 /14H00 - 16H00, vendredi 9H00 - 12H00, samedi 8H30 - 11H30, DEMI-QUARTIER : du lundi au vendredi 9H30 - 12H00/14H00-17H00, samedi 9H00-11H30), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registre d'enquête seront clos et signés par MM. les Maires de COMBLOUX et de DEMI-QUARTIER en ce qui les concerne et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui retournera l'ensemble à M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE dans le délai d'un mois accompagné de son avis sur la demande d'institution de servitudes et du procès verbal des opérations.

(Dés réception, M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE me fera retour du dossier en émettant son avis sur l'opération projetée).

**ARTICLE 5** : Un avis au public sera publié par voie d'affiches notamment à la porte des mairies de COMBLOUX et de DEMI-QUARTIER et par tous autres procédés en usage dans ces communes. Il sera, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux publiés dans le département. Ces formalités devront être effectuées au plus tard la veille de l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat des maires et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 6** : L'ouverture de l'enquête sera de plus notifiée à chacun des intéressés figurant sur les états parcellaires par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête par les soins de MM. les Maires de COMBLOUX et de DEMI-QUARTIER.

**ARTICLE 7** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*En vue de la fixation des indemnités, [le pétitionnaire] notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître [au pétitionnaire] les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître [au pétitionnaire], à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.*

**ARTICLE 8** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

- M. le Maire COMBLOUX,

- M. le Maire DEMI-QUARTIER,

- M. le Commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

- M. le Directeur des Services Fiscaux,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2005.1479 du 28 juin 2005 portant approbation de la carte communale de la commune d'Arbusigny**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La carte communale de ARBUSIGNY adoptée par le Conseil Municipal le 13 mai 2005 et annexée au présent arrêté, est approuvée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de ARBUSIGNY.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Maire de ARBUSIGNY,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur des Services Fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2005.1492 du 29 juin 2005 portant transformation de la fusion-association des communes de Clarafond et Arcine en fusion simple**

**ARTICLE 1**: La commune de CLARAFOND et la commune associée d'ARCINE sont fusionnées purement et simplement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005. La commune portera le nom de CLARAFOND-ARCINE.

**ARTICLE 2**: La commune de CLARAFOND-ARCINE disposera d'une seule liste électorale, d'un seul service d'état civil et d'un seul centre communal d'action sociale.

**ARTICLE 3**: La population de la commune de CLARAFOND-ARCINE est celle qui résulte du recensement prenant effet au 28 octobre 1999 à savoir 717 habitants (population totale).

**ARTICLE 4**: Il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions particulières quant aux conditions financières et patrimoniales de la fusion simple, les biens mobiliers et immobiliers faisant partie intégrante de la commune de CLARAFOND et il n'y a pas d'état de dette propre à la commune associée d'ARCINE, les budgets de CLARAFOND et d'ARCINE étant confondus.

**ARTICLE 5 :** Le poste de maire délégué, la commission consultative ainsi que le sectionnement électoral d'ARCINE sont supprimés.

**ARTICLE 6 :** Une salle de mariage est maintenue dans les locaux de l'ancienne mairie d'ARCINE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,  
M. le Maire de CLARAFOND,  
M. le Maire délégué d'ARCINE,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,  
Mmes et MM les Chefs de services déconcentrés de l'Etat du département  
de la Haute-Savoie,  
M. le Directeur Régional de l'INSEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché à la mairie de CLARAFOND, à ARCINE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie

Le Préfet,  
Rémi CARON.

#### **Arrêté préfectoral n° 2005.1511 du 4 juillet 2005 portant autorisation de travaux et institution de servitudes – commune d'Araches-la-Frasse**

**ARTICLE 1er :** Sont frappées de servitudes, les parcelles de terrains nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à la protection des installations de la télécabine de la Kédeuse et du télésiège des Moulins, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

**ARTICLE 3 :** La servitude affectant le tracé des remontées mécaniques est définie par une emprise de 10 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe des appareils,.

De plus elle rend possible :

Le survol des terrains par les câbles, les lignes de sécurité et les véhicules transportés par les câbles.

⇒ l'abattage des arbres dans la bande de 20 mètres susvisée, afin d'éviter les risques d'accrochage du câble ou des véhicules.

⇒ l'implantation des pylônes supportant les câbles y compris les travaux nécessaires afférents. La surface au sol des pylônes sera inférieure à 4 mètres carrés.

⇒ l'entretien, la maintenance et les réparations sur la ligne, ainsi que l'évacuation éventuelle des passagers en cours de fonctionnement.

**ARTICLE 4 :** Les caractéristiques de la servitude se définissent conformément au plan annexé ci-après. Elles s'appliquent de la manière suivante :

**A - Durant la période d'enneigement** telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant être nécessairement comprise entre le 1er novembre et le 15 mai :



- ⇒ Obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique du ski.
- ⇒ Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.
- ⇒ Obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations n'empiètent pas sur l'emprise.
- ⇒ Obligation d'accepter le passage de toute personne ou engins affectés à l'entretien de la remontée ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.
- ⇒ Obligation de laisser niveler le sol, implanter des dispositifs de sécurité, de laisser faire tous travaux de préparation du sol nécessaires à l'utilisation des remontées, pourvu que la destination de pâture des terrains ne soit pas rendue impossible, et s'il y a lieu, procéder à l'enlèvement des obstacles naturels ou artificiels non adhérents au sol et en matériaux non consolidés.

**B - En dehors de la période d'enneigement**, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, il leur est possible de clore, pour les nécessité de la pâture, leurs parcelles en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des travaux. En tout état de cause, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

**C - La commune bénéficiaire doit veiller** à ce que la servitude n'empêche pas, hors la saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment, par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires.

A ce titre, elle doit :

- ⇒ remettre en état les terrains non boisés, après l'achèvement des travaux nécessaires à la réalisation, la modification ou l'entretien des remontées.
- ⇒ défricher les terrains boisés moyennant l'obtention préalable de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits de l'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien ultérieur étant à la charge de la commune.
- ⇒ n'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance nécessitant le passage sur les terrains privés, grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison.

**ARTICLE 5** : Le Maire d'ARACHES devra procéder à l'affichage et à la publication du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6** : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront adressées à M le Maire d'ARACHES, dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

**ARTICLE 7** : Une ampliation de cet arrêté ainsi qu'un extrait du plan et de l'état parcellaire sera notifiée aux intéressés par mes soins.

**ARTICLE 8** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,  
- M. le Maire d'ARACHES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à titre d'information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement et à M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1514 du 4 juillet 2005 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Léman**

**ARTICLE 1 :** L'article des statuts relatif à l'objet de la communauté de communes est modifié comme suit :

*La communauté de communes a pour objet d'associer les communes visées à l'article 1 des statuts au sein d'un périmètre de solidarité dont la cohérence doit permettre l'élaboration d'un projet commun d'aménagement harmonieux de l'espace, et de garantir leur développement social, économique et touristique. Le champ d'intervention de la communauté de communes est fixé dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues et qui figurent à l'article 5 des statuts.*

**ARTICLE 2 :** L'article des statuts relatif aux compétences est complété comme suit :

❖ **Aménagement de l'espace :**

- Elaboration, *gestion, révision et suivi* du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur prévus par les dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

❖ **Actions de développement économique :**

- Mise en place d'actions de communication, de signalétique ou de promotion des zones d'activités communales *ayant pour but de promouvoir les zones d'activités du territoire de la communauté de communes.*

- *Promotion touristique à l'échelle du territoire de la communauté de communes : office du tourisme.*

❖ **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Aménagement, gestion, balisage et entretien d'itinéraires et de sentiers *permettant la création d'un maillage cohérent du territoire en adéquation avec les sentiers départementaux.*

❖ **Petite enfance :**

Création, aménagement et gestion d'une halte-garderie itinérante, d'un relais assistantes maternelles *et de tout autre service d'accueil de petite enfance.*

❖ **Centre social et culturel intercommunal :**

*Création et gestion d'un centre social et culturel intercommunal agréé par la C.A.F. et regroupant et coordonnant toutes les compétences sociales et culturelles menées par la communauté de communes en partenariat avec les acteurs concernés.*

❖ **Prestations de services :**

*La communauté de communes pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre E.P.C.I. ou d'un syndicat mixte et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.*

*La communauté de communes devra par convention fixer avec le cocontractant les conditions d'exécution et de rémunération du coût du service.*

*Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'E.P.C.I. pour ses membres.*

*Les dépenses et les recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'E.P.C.I.*

*Avant le transfert, fin 2006, des compétences relais social, action jeunesse, transports scolaires, culture-lecture publique et mise à disposition de personnel, celles-ci seront exercées par la communauté de communes à la demande expresse d'une ou plusieurs des communes par l'intermédiaire de sa compétence prestations de services.*

- **Relais social :** *mise en place et gestion d'un lieu d'accueil, d'information et de soutien des habitants dans leurs démarches administratives. Relais local des administrations (ASSEDIC, ANPE, Mission Locale...), il travaille en partenariat avec elles et en appui au C.C.A.S.*

- **Action jeunesse** : *Elaboration et mise en place d'un contrat temps libre et coordination jeunesse, contrat éducatif local ou de toute autre procédure contractuelle visant à mettre en place des actions pour les enfants et les adolescents.*
- **Culture-Réseau de bibliothèques** : *Création d'un pôle d'animation culturel intercommunal en appui des bibliothèques municipales ou d'autres structures. Mise en place et animation du réseau des bibliothèques municipales ou autres structures.*
- **Transports scolaires** : *Organisation des transports scolaires sur son territoire en qualité d'autorité organisatrice de second rang par convention avec le Conseil général. Définition d'une politique de transports scolaires sur son territoire. Sécurisation des arrêts bus et abris bus. Formation des accompagnateurs scolaires.*

**ARTICLE 3 :** Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,  
M. le Président de la Communauté de Communes des Collines du Léman,  
Mme et MM. les Maires des communes concernées,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

### **Arrêté préfectoral n° 2005.1525 du 6 juillet 2005 portant création du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville**

**ARTICLE 1:** Il est constitué entre :

- Le Syndicat Intercommunal à la carte de la Région de BONNEVILLE
- La Communauté de Communes du Pays Rochois
- La Communauté de Communes des Quatre Rivières
- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Haut-Giffre
- La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne
- La Communauté de Communes Arve et Salève
- La Communauté de Commune des Voirons
- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée Verte
- Les communes de: ARACHES, CLUSES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, NANCY-SUR-CLUSES, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, LE REPOSOIR, SCIONZIER, THIEZ

un syndicat mixte qui prend la dénomination de

**« Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE »**

### **ARTICLE 2 : COMPETENCES:**

Le syndicat mixte a compétence pour réaliser les études foncières préalables, acquérir les terrains par tout moyen prévu dans la procédure d'utilité publique et pour apporter la viabilité au droit de ces terrains (réseaux secs et humides en limite de propriété).

### **ARTICLE 3 : SIEGE :**

Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie de CONTAMINE SUR ARVE, chef-lieu-74130-

#### **ARTICLE 4 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES :**

Le budget du syndicat sera présenté chaque année au Comité syndical. La contribution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes isolées aura pour but d'équilibrer ce budget.

La contribution financière des membres au fonctionnement du Syndicat est déterminée au prorata du nombre d'habitants (population municipale totale).

**En cas de recensement, le nombre d'habitants pris en compte pour la répartition est révisé l'année qui suit la publication du décret authentifiant le chiffre de la population.**

#### **ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL :**

##### **➤ Composition:**

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des membres en application des dispositions des articles L 5211-7, L5211-8, L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical sera composé de 42 membres répartis comme suit :

? Chaque E.P.C.I. sera représenté par 3 délégués titulaires et un délégué supplémentaire par strate de 10.000 habitants, soit la représentation suivante à la création du syndicat mixte:

- |   |            |
|---|------------|
| ▪ Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne | 8 délégués |
| ▪ Communauté de Communes du Pays Rochois                  | 5 délégués |
| ▪ SIVOM de la Région de Bonneville                        | 4 délégués |
| ▪ Communauté de Communes Arve et Salève                   | 4 délégués |
| ▪ Communauté de Communes des Voirons                      | 4 délégués |
| ▪ SIVOM du Haut-Giffre                                    | 4 délégués |
| ▪ Communauté de Communes des 4 Rivières                   | 3 délégués |
| ▪ SIVOM de la Vallée Verte                                | 3 délégués |

? Les communes isolées constitueront pour leur part un collège qui désignera 7 délégués

**Chaque E.P.C.I. ou collège pourra voir son nombre de représentants évoluer avec les variations de population constatées lors d'un recensement, et ce l'année qui suivra la publication du décret authentifiant le chiffre de la population.**

Des délégués suppléants en nombre équivalent seront désignés par les organes délibérants des collectivités membres et seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le comité syndical pourra se faire assister de tous les techniciens ou personnes compétentes de son choix.

##### **➤ Réunions :**

Le comité syndical se réunira au moins une fois par semestre.

Il se réunira au siège du Syndicat Mixte ou dans tout autre lieu qu'il choisit parmi l'une des communes des E.P.C.I. membres.

#### **ARTICLE 6 : DELEGATIONS :**

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception de celles indiquées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 7 : ADHESION – RETRAIT DU SYDNICAT MIXTE :**

##### **➤ Adhésion :**

Le périmètre du syndicat pourra être ultérieurement étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, par adjonction de communes ou d'E.P.C.I. nouveaux, conformément aux dispositions de l'article L5211 18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

##### **➤ Retrait :**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du C.G.C.T., un E.P.C.I. ou une commune pourra se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L5211-25-I, avec le consentement du comité syndical. La décision de retrait sera prise par le Préfet.

L'adhérent qui sera autorisé à se retirer continuera toutefois à contribuer à hauteur des engagements financiers pris par le Syndicat Mixte au moment du retrait, jusqu'à extinction de la dette. A défaut d'accord sur la répartition des biens, du produit de leur réalisation ou du solde de l'encours de la dette, cette répartition sera fixée par arrêté du Préfet.

**ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES :**

Pour tous les points qui ne sont pas réglés par les articles précédents, il y a lieu d'appliquer les dispositions des chapitres 1<sup>er</sup> et II du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 9 : NOMINATION DU COMPTABLE :**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le trésorier de BONNEVILLE.

**ARTICLE 14 :** Les statuts du syndicat mixte resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 15 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M ; le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,

M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,

MM. les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés,

Mmes et MM. les maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1545 du 6 juillet 2005 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Voirons**

**ARTICLE 1 :** L'article 6 des statuts de la Communauté de Communes des Voirons est complété comme suit :

**Compétences obligatoires :**

❖ **Aménagement de l'espace :**

- ZAC d'intérêt communautaire *en matière d'initiative, de création et de réalisation*. Sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC à vocation économique et de loisirs

❖ **Développement économique et touristique :**

✓ Volet économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques ou de loisirs qui sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, la zone d'activités *de Bonne (parc d'activités de la Ménoge), de Cranves-Sales (Borly 1 et Borly 2), de Juvigny (Les Bois Enclos)* ainsi que toute nouvelle zone à vocation économique inscrite aux PLU des communes membres.

**ARTICLE 2 :** L'article 7 des statuts de la Communauté de Communes des Voirons est complété comme suit :

### **Compétences optionnelles**

#### **❖ Création, aménagement et entretien de la voirie**

- Entretien de la voirie d'intérêt communautaire *tel que défini dans le tableau ci-annexé.*  
Est considéré d'intérêt communautaire l'ensemble des voies revêtues

**ARTICLE 3 :** L'article 8 des statuts de la Communauté de Communes des Voirons est complété comme suit :

#### **Autres compétences :**

- ❖ *Droit de préemption urbain sur tout bien de compétence communautaire.*

**ARTICLE 4 :** Le reste des statuts demeure inchangé.

**ARTICLE 5 :** M. le secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,  
M. le Président de la Communauté de Communes des Voirons,  
MM. les Maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.



## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### **Arrêté préfectoral n° 2005.1304 du 13 juin 2005 portant composition de la commission du répertoire des métiers**

**ARTICLE 1er.**- la commission du répertoire des métiers instituée dans le ressort de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie est composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

M. le Préfet de la Haute-Savoie ou son représentant.

*Secrétaire :*

- M. le Chef de bureau l'Action Economique de la Préfecture, membre titulaire ;
- Mme l'Adjointe au Chef de bureau de l'Action Economique de la Préfecture, membre suppléant ;

*Représentants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat :*

- M. Michel TISSOT, artisan-taxi, demeurant 9 rue de Narvik - Annecy 74000 - , membre titulaire ;
- M. Georges VERNAY, Plomberie-Chauffage, demeurant 17 rue du Pré Félin – Annecy le Vieux – 74940 - , membre suppléant ;

*Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie :*

- M. Jean-François JOYEUX, charpentier-menuisier, JOYEUX SAS - 5 rue des Frères Lumière - Seynod 74600 – membre titulaire ;
- M. Antoine PREVIGNANO, gérant de commerce de boissons, LES VIEILLES CAVES SARL – 5 avenue Charles Poncet – 74300 Cluses - , membre suppléant ;

**ARTICLE 2.**- La commission du répertoire des métiers siège à la Préfecture.

**ARTICLE 3.**- L'arrêté préfectoral n° 2001-1085 du 23 avril 2001 fixant la composition de la commission du répertoire des métiers est abrogé.

**ARTICLE 4.**- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Décisions du 14 juin 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie**

Lors de sa réunion du mardi 14 juin 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie :

**a accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Extension du supermarché à prédominance alimentaire exploité sous l'enseigne « INTERMARCHE » à VULBENS pour porter sa surface totale de vente de 1200 m<sup>2</sup> à 1800 m<sup>2</sup> ;
- Extension du magasin spécialisé dans la vente de produits et services liés aux loisirs créatifs exploité sous l'enseigne « Les COMPTOIRS CREATIFS » à AMANCY pour porter sa surface totale de vente de 250 m<sup>2</sup> à 410 m<sup>2</sup> ;

- Création d'un commerce de détail spécialisé dans l'équipement du foyer à l enseigne « CASA » à THYEZ d'une surface totale de vente de 780 m2.

**a refusé** l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la réalisation du projet suivant :

- Création d'un établissement hôtelier à l enseigne « LE NID DU MAGE » d'une capacité totale de 35 suites à MEGEVE.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

### **Arrêté préfectoral n° 2005.1385 du 20 juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 2003.2319 du 14 octobre 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses**

Article 1<sup>er</sup>: l'article 5 de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 € »

Article 2: Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2005.1439 du 24 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Excenevex**

Article 1<sup>er</sup>: Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'EXCENEVEX une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3: Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Douvaine.

Article 4: Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5: Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6: Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,



Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1440 du 20 juin 2005 portant nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune d'Excenevex**

Article 1<sup>er</sup> : **M. DOUARD Christophe**, gardien de police municipale, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. PECRIAUX Denis**, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Décisions du 5 juillet 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie**

Lors de sa réunion du mardi 5 juillet 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie **a accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Extension du commerce d'animalerie et accessoires s'y rapportant, exploité sous l'enseigne « MILL'ANIMO » à EPAGNY, pour porter sa surface totale de vente de 790 m<sup>2</sup> à 990 m<sup>2</sup>,
- Extension d'une surface de négoce, dépôt-vente, meubles neufs et occasions, exploitée sous l'enseigne « VMO » à RUMILLY, pour porter sa surface totale de vente de 286 m<sup>2</sup> à 789 m<sup>2</sup>,
- Extension du magasin de bricolage et de matériaux, exploité sous l'enseigne « GEDIMAT » à FAVERGES, pour porter sa surface totale de vente de 576 m<sup>2</sup> à 1.500 m<sup>2</sup> (dont 300 m<sup>2</sup> de surface de vente non couverte),
- Extension du supermarché à prédominance alimentaire, exploité sous l'enseigne « CHAMPION » à SEYSSEL, pour porter sa surface totale de vente de 1.150 m<sup>2</sup> à 2.000 m<sup>2</sup>.

Au cours de cette même réunion, elle **a rejeté** les projets suivants :

- Création d'un magasin spécialisé en équipement de sport et tous produits dérivés liés aux sports d'extérieur, à l'enseigne « REVE DE CIME », à EPAGNY, d'une surface totale de vente de 948 m<sup>2</sup>,
- Création d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles d'équipement de la maison et de la personne, à l'enseigne « MEGALAND », à MEYTHET, d'une surface totale de vente de 805 m<sup>2</sup>,

- Création d'un magasin de détail d'équipement de la maison, à l'enseigne « VUE D'INTERIEUR », à AMANCY, d'une surface totale de vente de 990 m2,
- Création d'un magasin de vente de produits et services liés aux loisirs créatifs, à l'enseigne « LES COMPTOIRS CREATIFS » à ANTHY SUR LEMAN, d'une surface totale de vente de 750 m2,

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

### **Arrêté préfectoral n° 2005.1540 du 6 juillet 2005 portant désignation d'un régisseur d'avances auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est mis fin aux fonctions de régisseur d'avances auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Savoie, de Madame Sylviane GENOUD, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe des services déconcentrés.

**Article 2<sup>ème</sup>** - Est désignée comme régisseur d'avances auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Savoie, Madame Paule CLAVEL, contrôleur du travail des services déconcentrés.

**Article 3<sup>ème</sup>** - Est désigné comme suppléant Monsieur Denis RIVAL, adjoint administratif des services déconcentrés.

**Article 4<sup>ème</sup>** - Le secrétaire général de la Haute-Savoie, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le trésorier payeur général de la Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2005.1550 du 6 juillet 2005 relatif à l'évaluation des besoins au sein de la Direction Départementale de l'Équipement**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour les besoins de fournitures et de services relevant des Ministères :

- de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
- de l'Écologie et du développement durable chapitres 34/98-40, 34/98-60 et 00/08-20 uniquement
- de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chapitre 57/01-30, 57/01-40 uniquement,
- du Premier Ministre, chapitre 57-07/30, 57-07/60 uniquement,

le niveau d'évaluation permettant de définir les procédures de passation et de publicité des marchés publics sera celui de la direction départementale de l'Équipement pour laquelle une compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée à son directeur par intérim, Monsieur Jean LALOT.

Monsieur Jean LALOT sera chargé de déterminer les fournitures et les services qui peuvent être considérés comme homogène soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. Les caractéristiques propres et les unités fonctionnelles seront déterminées par ses soins.

Pour les services et les fournitures liés à des opérations de construction, une unité fonctionnelle pourra être créée dans les mêmes conditions que les opérations de travaux décrites à l'article 2 du présent arrêté. Le niveau d'évaluation sera alors déterminé au niveau de chaque unité fonctionnelle.

**Article 2 :** Les opérations de travaux relevant des Ministères :

- de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
  - de l'Écologie et du développement durable chapitres 34/98-40, 34/98-60 et 00/08-20 uniquement
  - de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chapitre 57/01-30, 57/01-40 uniquement,
  - du Premier Ministre, chapitre 57-07/30, 57-07/60 uniquement,
- lorsqu'elles n'ont pas été définies par les administrations centrales de ces ministères seront déterminées par Monsieur Jean LALOT, directeur départemental de l'Équipement de la Haute Savoie par intérim.

**Article 3 :** Monsieur Jean LALOT, directeur départemental de l'Équipement de la Haute Savoie par intérim est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés visés aux articles 1 et 2 ci dessus. Il devra notamment déterminer les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés passés selon la procédure adaptée.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute Savoie,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

### **Arrêté préfectoral n° 2005.1551 du 6 juillet 2005 portant composition de la commission d'appel d'offres et des jurys au sein de la Direction Départementale de l'Équipement**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La commission d'appel d'offres, chargée d'ouvrir les plis reçus pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Savoie, est composée des :

- Membres à voix délibérative suivants :
  - le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim, président,
  - un Chef de Service de la Direction Départementale de l'Équipement ou son représentant,
- Membres à voix consultative suivants :
  - le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
  - le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
  - toutes personnalités invitées par le président de la commission à titre d'expert ou en tant que personne associée à l'objet de l'appel d'offres.

ARTICLE 2 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics : articles 57 à 64 en cas d'appels d'offres, 66 en cas de procédures négociées et 67 en cas de procédure de dialogue compétitif.

ARTICLE 3 : Pour les ouvrages d'infrastructure, la composition du jury prévue à l'article 25 du code des marchés publics est la suivante :

- Membres à voix délibérative :
  - ⇒ le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim, président,
  - ⇒ un chef de service de la direction départementale de l'Équipement ou son représentant,
  - ⇒ au titre du tiers de maîtres d'œuvre :
    - ◇ le chef du service environnement et équipement des collectivités locales de la direction départementale de l'Équipement de la Haute Savoie, ou son représentant
    - ◇ un représentant du syndicat SYNTEC ou un représentant de la chambre des

ingénieurs conseils de France (CICF),

◇ selon les opérations et sur invitation du président du jury, le paysagiste conseil de la direction départementale de l'Équipement de la Haute Savoie.

• Membres à voix consultative :

⇒ le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant.

⇒ le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

ARTICLE 4 : Le jury procède aux opérations définies par le code des marchés publics : article 70 en cas de concours, 74 II en cas de procédures négociées ou procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 5 : Dans tous les cas, le directeur départemental de l'Équipement par intérim peut se faire remplacer par le secrétaire général de la direction départementale de l'Équipement.

ARTICLE 6: La Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Savoie est chargée de convoquer les membres de la commission d'appel d'offres ou ceux des jurys, de réceptionner et d'enregistrer les plis contenant les candidatures ou les offres de prix dans les conditions fixées à l'article 23 du code des marchés publics, de rédiger les procès-verbaux des réunions des commissions ou jurys.

ARTICLE 7 : Dans le cadre des procédures d'appels d'offres ou de concours, délégation est donnée au chef de la cellule comptabilité marchés de la direction départementale de l'Équipement, ou en cas d'empêchement à ses collaborateurs, à l'effet d'ouvrir les enveloppes relatives aux candidatures, en enregistrer le contenu et dresser le procès-verbal de ces opérations matérielles. Ces dispositions sont également valables pour les procédures dématérialisées.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,

Monsieur le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1555 du 6 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 2003.730 du 4 avril 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy**

Article 1<sup>er</sup> : l'article 5 de l'arrêté n°2003-730 du 4 avril 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 € »

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-730 du 4 avril 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 320 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1556 du 6 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 2003.517 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy-le-Vieux**

Article 1<sup>er</sup>: l'article 5 de l'arrêté n°2003-517 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 460 € »

Article 2: l'article 6 de l'arrêté n°2003-517 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 120 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3: Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1557 du 6 juillet 2005 portant cessation de fonctions du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la communauté de communes des Voirons**

Article 1<sup>er</sup>: Il est mis fin aux fonctions de **M. FERNANDEZ Marcel**, chef de la police municipale, en qualité de régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la communauté de communes des Voirons à compter du 31 août 2005.

Article 2: Il est mis fin aux fonctions de **M. BOULAN Jean-Marc**, gardien principal, en qualité de suppléant du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la communauté de communes des Voirons à compter du 19 août 2005.

Article 3: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## SOUS – PREFECTURES

### Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

**Arrêté préfectoral n° 2005.93 du 28 juin 2005 portant agrément de M. Thierry LARROUY-ARBOURAT, en qualité de garde chasse pour l'association communale de chasse de Douvaine**

**ARTICLE 1** : M. Thierry LARROUY-ARBOURAT

Né le 08 septembre 1973 à GENEVE (Suisse)

Demeurant 258 Chemin de Vallon à LOISIN

**EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Thierry LARROUY-ARBOURAT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de DOUVAINE

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Thierry LARROUY-ARBOURAT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry LARROUY-ARBOURAT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** : Le sous-préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Thierry LARROUY-ARBOURAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Jean-Paul BRISEUL.



<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>
---

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SACL.5 du 2 juin 2005 portant institution de servitude – communes de La Cote d'Arbroz, Essert-Romand, Montriond, Morzine et Les Gets**

**Article 1er :** Est instituée, au profit du SIVOM de la vallée d'AULPS, une servitude avec occupation temporaire sur les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-joint, sur les communes de LA COTE D'ARBROZ, ESSERT ROMAND, MONTRIOND, MORZINE et LES GETS.

**Article 2 :** La servitude donne à son bénéficiaire (SIVOM de la vallée d'AULPS) le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 m de largeur une canalisation d'assainissement eaux usées avec ses accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du Code Rural.

**Article 3 :** Le SIVOM de la vallée d'AULPS, ainsi que toutes les personnes auxquelles celle-ci aura délégué ses droits, et notamment les entreprises chargées de l'exécution des travaux, sont autorisées, pendant une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper les terrains dont la désignation précise figure aux plans et à l'état parcellaire ci-joints, sur le territoire des communes de LA COTE D'ARBROZ, ESSERT ROMAND, MONTRIOND, MORZINE et LES GETS. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et en particulier d'un état des lieux contradictoire à défaut de convention amiable.

**Article 4 :** Voies de recours.

Les propriétaires ou leurs ayants droits concernés par le présent arrêté et qui désirent le contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Ministre de l'Intérieur d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera, à la charge de Monsieur le Président du SIVOM de la vallée d'AULPS :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé au siège du SIVOM de la vallée d'AULPS ainsi qu'en mairies de LA COTE D'ARBROZ, ESSERT ROMAND, MONTRIOND, MORZINE et LES GETS, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché (siège du SIVOM de la vallée d'AULPS et mairies de LA COTE D'ARBROZ, ESSERT ROMAND, MONTRIOND, MORZINE et LES GETS) dans les formes habituelles,
- publié au Bureau des Hypothèques de THONON LES BAINS,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Président du SIVOM de la vallée d'AULPS,  
Monsieur le Maire de LA COTE D'ARBROZ,  
Monsieur le Maire d'ESSERT ROMAND,  
Monsieur le Maire de MONTRIOND,  
Monsieur le Maire de MORZINE,  
Monsieur le Maire des GETS,  
Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SACL.6 du 2 juin 2005 portant institution de servitude – communes de La Cote d'Arbroz, Essert-Romand, Morzine et Les Gets**

**Article 1er :** Est instituée, au profit de la commune des GETS, une servitude avec occupation temporaire sur les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-joint, sur les communes de LA COTE D'ARBROZ, ESSERT ROMAND, MORZINE et LES GETS.

**Article 2 :** La servitude donne à son bénéficiaire (commune des GETS) le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 m de largeur une canalisation d'eau potable avec ses accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du Code Rural.

**Article 3 :** La commune des GETS, ainsi que toutes les personnes auxquelles celle-ci aura délégué ses droits, et notamment les entreprises chargées de l'exécution des travaux, sont autorisées, pendant une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper les terrains dont la désignation précise figure aux plans et à l'état parcellaire ci-joints, sur le territoire des communes de LA COTE D'ARBROZ, ESSERT ROMAND, MORZINE et LES GETS. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et en particulier d'un état des lieux contradictoire à défaut de convention amiable.

**Article 4 :** Voies de recours.

Les propriétaires ou leurs ayants droits concernés par le présent arrêté et qui désirent le contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Ministre de l'Intérieur d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera, à la charge de Monsieur le Maire des GETS :



- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie des GETS ainsi qu'en mairies de LA COTE D'ARBROZ, ESSERT ROMAND et MORZINE, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché (mairies des GETS, de LA COTE D'ARBROZ, ESSERT ROMAND et MORZINE) dans les formes habituelles,
- publié au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Maire des GETS,  
Monsieur le Maire de LA COTE D'ARBROZ,  
Monsieur le Maire d'ESSERT ROMAND,  
Monsieur le Maire de MORZINE,  
Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEP.17 du 3 juin 2005 portant autorisation de travaux – communes d'Onnion et Mégevette**

**ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur le Maire d'ONNION, ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisé au titre des Articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, à réaliser des travaux de protection de la nouvelle station d'épuration des eaux usées du Jorat au niveau des torrents du Risse et du Fillian dans les conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

**2.1 – Responsabilité**

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

**2.2 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**2.3 – Conformité des aménagements**

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés devra être au préalable porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté, en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'Article 2 de la Loi sur l'Eau, celles-ci pourront faire l'objet d'un

arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les Articles 14 et 15 du Décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que pour l'arrêté initial.

### **ARTICLE 3 - AMENAGEMENTS AUTORISES – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Le projet autorisé consiste en la réalisation d'aménagements des torrents du Risse et du Fillian en vue de protéger les ouvrages de la nouvelle station d'épuration du Jorat. L'opération comprend :

- la création d'un épis plongeant en rive gauche à 60 mètres en aval de la passerelle de Jorat avec la mise en place de protections de berge de parts et d'autres par des enrochements libres,
- la consolidation de la digue existante par un ancrage de l'ouvrage en amont et par la mise en place d'enrochements libres en pied de talus,
- la prolongation de la digue existante sur 22 m jusqu'en aval du seuil.

#### **3.1- la création d'un épis plongeant en enrochement libre**

La création de l'épis comprend :

- l'ouvrage en enrochements libres de 2 tonnes pour un volume total de 210 m<sup>3</sup>,
- la protection de berge en enrochements libres de 2 tonnes sur 5 ml de parts et d'autres de l'épis,
- le calage des ouvrages par sabot en pied,
- la revégétalisation des berges,
- la dévégétalisation partielle du banc situé en rive droite sur une largeur de 5 ml afin de rétablir la section hydraulique du cours d'eau.

#### **3.2- la consolidation de la digue existante**

Les travaux d'ancrage en amont de la digue consistent à créer une surface de raccordement tracée en arc tangent à la direction de la crête de la digue existante et à la direction de l'axe du tenon d'ancrage en rive. Cet ouvrage aura une longueur d'environ 10 mètres.

D'autre part, la digue sera protégée à l'aide de protections de berges en enrochements libres constitués de blocs de 2,2 tonnes positionnés en pied de talus.

### **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE REALISATION DES AMENAGEMENTS**

#### **4.1 – Avant tout commencement des travaux**

La période de travaux devra être définie en concertation avec le Conseil Supérieur de la Pêche et l'Association du FAUCIGNY pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

8 jours avant le commencement des travaux, il appartient au pétitionnaire d'informer le service police de l'eau, l'agent du Conseil Supérieur de la Pêche, Hervé BEAUDUC (06.72.08.13.67), ainsi que Jean-Paul MANIGLIER (06.80.98.26.02) de l'Association du FAUCIGNY pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

A titre de mesure conservatoire de la faune piscicole, une pêche électrique de sauvegarde du poisson sera éventuellement réalisée, si l'agent du Conseil Supérieur de la Pêche le juge utile. Les frais de cette pêche seront à la charge du pétitionnaire.

#### **4.2 – Déroulement du chantier**

La zone de travail sera isolée du lit mouillé par un batardeau provisoire constitué de matériaux alluvionnaires. Ces derniers devront être fusibles en cas de crue. Dès la fin du chantier, le batardeau devra être démantelé avec minutie. Pour chaque zone de travail, les eaux de fouilles transiteront par un bassin de décantation avant rejet dans la rivière.

#### **4.3 – Mesures pendant l'exécution des travaux**

- *Emprise du chantier*

L'emprise au sol du chantier sera piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements. Les engins ne devront pas circuler en dehors des zones strictement nécessaires aux travaux.

Les installations de chantiers seront situées en dehors des zones inondables.

- *Gestion des déchets et des matières polluantes*

Toutes les précautions nécessaires devront être prises :

- pour faire face aux risques de pollutions accidentelles,
- pour éviter la turbidité des eaux vives du Risse et du Fillian en détournant provisoirement les eaux par un batardeau pour la partie en chantier et en prenant toutes dispositions utiles (busage sous les pistes d'approvisionnement du chantier) pour éviter la circulation des engins dans le lit mouillé.

En cas de pompage de fouille, celui-ci sera réalisé à partir d'un bassin de décantation de manière à ne rejeter que les eaux présentant un minimum de matières en suspension. Si nécessaire, un filtrage complémentaire sera réalisé à travers un géotextile.

Il est interdit d'effectuer des dépôts, même provisoires, dans le lit mineur des torrents du Risse et du Fillian.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée. Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés hors zones humides, dans des sites appropriés.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment,...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Les opérations de nettoyage et ravitaillement en carburant des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés à cet effet en dehors du lit mineur des cours d'eau.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les huiles et hydrocarbures seront stockés dans des cuves éloignées du lit du ruisseau. En cas d'écoulement de ces produits sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution seront immédiatement mises en œuvre, puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

- *Mesures à prendre lors d'une pollution accidentelle*

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire devra interrompre immédiatement les travaux ou l'incident et prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets de l'incident sur le milieu. Il informera dans le plus bref délai, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des dispositions prises pour y faire face.

Les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216.3 du Code de l'Environnement auront accès en tout temps aux zones de travaux.

#### **4.4 – Après les travaux**

Le site sera nettoyé de tous les ouvrages provisoires, matériaux et matériels excédentaires. Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée. L'ensemble des terrains affectés par le chantier sera remis en état.

Les berges du ruisseau touchées par les travaux seront remises en état et revégétalisées.

Le pétitionnaire organisera, en fin de travaux, avec le Conseil Supérieur de la Pêche et le service de police de l'eau, une réunion permettant de constater la bonne conformité des ouvrages réalisés.

### **ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET MOYENS DE SURVEILLANCE**

#### **5.1 – Modalités d'entretien**

Les aménagements réalisés dans le cadre du présent arrêté seront surveillés lors des opérations d'entretien des torrents du Risse et du Fillian.

Dans ce cadre, le pétitionnaire veillera au bon fonctionnement des ouvrages mis en place.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du ruisseau, le pétitionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance l'Administration chargée de la Police des Eaux. Si nécessaire, à la demande de cette Administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence

ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

#### **5.2 – Moyens de surveillance**

Une surveillance de l'évolution morphologique du secteur devra être réalisée par le pétitionnaire afin d'étudier la formation et le déplacement des bancs, de connaître l'évolution des méandres et du profil en long du cours d'eau.

Il effectuera une visite régulière des aménagements réalisés, notamment après chaque crue significative de la rivière, ce qui permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien.

#### **ARTICLE 6 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **ARTICLE 7 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la Loi sur l'Eau et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux pourraient nécessiter.

#### **ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en mairies d'ONNION et de MEGEVETTE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 9 – EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Chef de la Restauration des Terrains en Montagne,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

#### **Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA.9 du 6 juin 2005 portant reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d' *Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lendl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracanthes* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans des zones protégées de l'Union Européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire

l'objet d'une déclaration auprès de la DRAF/Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône-Alpes par leur propriétaire ou exploitant.

**ARTICLE 2 :** La zone constituée par l'ensemble du territoire de la commune suivante : HAUTEVILLE-SUR-FIER, LORNAY, MOYE, RUMILLY, SAINT-EUSEBE, SALES, VAL-DE-FIER, VALLIERES, Versonnex, POISY, EPAGNY, METZ-TESSY, MEYTHET, CRAN-GEVRIER, ANNECY, ANNECY LE VIEUX, SEYNOD, CHAVANOD, LOVAGNY, NONGLARD, SILLINGY

Et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1<sup>er</sup> est déclarée zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

**ARTICLE 3 :** Les parcelles déclarées conformément à l'article 1<sup>er</sup> sont situées à une distance supérieure ou égale à 1 km de la limite de la zone tampon définie à l'article 2.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la région Rhône-Alpes, Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Savoie, sont chargés en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.38 du 21 juin 2005 autorisant des prélèvements exceptionnels d'oiseaux aquatiques dans un but scientifique**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Des tirs de canards colverts (anas platyrhynchos) sont autorisés en tous points du lac d'Annecy et de ses berges, en vue de prélèvements dans un but scientifique.

ARTICLE 2 : Ces tirs seront effectués par les chasseurs de l'AICA du lac d'ANNECY, sous le contrôle de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3 : Les tirs seront limités à un maximum de 10 oiseaux ; ils auront lieu du 15 juin au 31 juillet 2005.

ARTICLE 4 : Les oiseaux prélevés seront remis au Professeur Hubert FERTE, de l'université de REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE pour analyses.

ARTICLE 5 : Messieurs le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des Maires.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles**

**Arrêté préfectoral n° S.D.I.T.E.P.S.A./2005-01 du 26 mai 2005 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'assujettissement des entrepreneurs de travaux forestiers**

**ARTICLE 1er** - La Commission Départementale, chargée de donner un avis sur les demandes d'affiliation au régime de protection sociale agricole présentées par les entrepreneurs de travaux forestiers, placée sous ma présidence, est composée comme suit :

M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,  
Mme Le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, ou son représentant,  
M. Le Chef du Service de la Formation et du Développement à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,  
Un représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Haute-Savoie,  
Un représentant de la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Savoie.

***Représentant les professions forestières :***

En qualité de **TITULAIRES** :

- M. CHUBERRE Stéphane - Entrepreneur de travaux forestiers à MIEUSSY,
- M. DUCRUET Maurice - Scieur à CHAUMONTET/ANNECY,

En qualité de **SUPPLEANT** :

- M. ROSETI Christian - Entrepreneur de travaux forestiers à SEYTHENEX,

***Représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière :***

- M. GUINERET René - Ingénieur C.R.P.F. RHONE-ALPES - 52, avenue des Iles - ANNECY CEDEX 9,

***Représentant le Chef du Service Départemental de l'O.N.F. de Haute-Savoie - 6, avenue de France – ANNECY :***

- M. GRAND Jean-Paul – Responsable de l'Unité TRAVAUX

***Représentant des organisations syndicales de salariés agricoles :***

En qualité de **TITULAIRES** :

- M. Michel TAVERNIER – 721, route de Loëx – 74380 BONNE
- M. Luc SINKIEWICZ – 38, allée de la Touvière – 74540 ALBY SUR CHERAN

En qualité de **SUPPLEANT** :

- M. Nicolas WEIRICH – Aveyran – 74490 SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY

**ARTICLE 2** - Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Leur mandat est gratuit et renouvelable.

La Commission sera réunie, en tant que de besoin, sur convocation de son Président. Elle pourra également, si l'ordre du jour le justifie, être réunie en formation restreinte comprenant outre le Président et le Secrétaire, un représentant de l'Administration, un représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, un représentant des salariés et un représentant des non-salariés des professions agricoles et forestières.

L'avis de la Commission sera rendu à la majorité des membres présents et la voix du Président sera prépondérante en cas d'égalité des suffrages exprimés.

Le secrétariat est assuré par le Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

**ARTICLE 3** - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté interpréfectoral du 28 juin 2005 portant réglementation de police sur les autoroutes A 40, A 401 et A 411**

### **ARTICLE 1 - LIMITATION DE VITESSE**

L'alinéa 4.1.2 de l'article 4 de l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur les autoroutes A 40, A 401 et A 411 en date des 13 et 17 juin 2003 est modifié comme suit

*4.1.2. – Chaussée 'MACON-CHAMONIX'*

➤ 110 km/h du P.K. 64.900 au P.K. 61.500.

### **ARTICLE 2 - PUBLICATION**

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ain et de la Haute Savoie et affiché dans les établissements de la Société Concessionnaire, les installations et la commune de BOSSEY.

### **ARTICLE 3 - EXECUTION ET AMPLIATION**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AIN,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Ain à BOURG EN BRESSE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute Savoie à ANNECY,
- Monsieur le Directeur d'Exploitation des Autoroutes A 40, A 401 et A 411 concédées à la Société Concessionnaire Française du Tunnel Routier sous le Mont Blanc (ATMB),
- Monsieur le Commandant de l'Escadron de Sécurité Routière du département de l'Ain, chargé de l'autoroute A 40,
- Monsieur le Commandant de l'Escadron de Sécurité Routière du département de la Haute Savoie, chargé des autoroutes A 40, A 401 et A 411,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée :

- au président du Conseil Général de l'AIN,
- au président du Conseil Général de la HAUTE SAVOIE,
- au président de la Mission de Contrôle des Autoroutes Concédées,
- au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Rhône-Alpes / Auvergne.
- au Maire de la commune de BOSSEY.

Pour le Préfet du département de l'Ain,  
Le Secrétaire Général,  
Pierre-Henri VRAY.

Pour le Préfet du département de la Haute-Savoie,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDE.2005.383 du 13 mai 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune des Villards-sur-Thônes**

Par arrêté préfectoral n° DDE 05-383 en date du 13 mai 2005 sont déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale n° 909 entre les PR 22. 500 et 25.500 (secteurs de *la Côte de la Vacherie* et de *la traversée des Villards-Sur-Thônes*) comprenant également :

1 – le rétablissement des accès notamment la construction de voies nouvelles (contre-allées) pour la desserte des hameaux de *la Vacherie* et de *Luidefour* et le rétablissement de l'accès au supermarché situé sur le territoire de la commune des VILLARDS-SUR-THONES ;



2 – la construction d'un carrefour giratoire à créer sur la route départementale n° 909, au P. R. 25.000

3 – la construction, sur le territoire de la commune des VILLARDS-Sur-THONES, d'une voie nouvelle entre ce carrefour et la V. C. n° 1 étant précisé que :

- l'accès routier à la R. D. n° 909, depuis la R.D. n° 189 (qui sera déclassée et reclassée « voie communale ») dans le sens chef-lieu → RD n° 909 ; sera interdit

- l'accès routier actuel de la V.C. n° 1 ; sur la RD n° 909, sera supprimé (tronçon concerné entre l'arrière de la mairie et l'accès actuel sur cette RD).

Le présent arrêté de D. U. P. a fait l'objet d'une délibération – valant déclaration de projet – de la commission permanente du conseil général et d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Une copie de l'arrêté préfectoral a été adressée aux maires de THONES et LES VILLARDS-sur-THONES pour AFFICHAGE pendant 15 jours minimum en mairies.

Le dossier peut être consulté, pendant les jours et heures d'ouverture au public, à la Direction Départementale de l'Équipement (S.J. / Bureau des Affaires Administratives et Foncières) – 15, rue Henry Bordeaux à ANNECY.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

#### **Arrêté préfectoral n° DDE.2005.384 du 16 mai 2005 portant cessibilité de parcelles – communes de Saint Paul-en-Chablais et Bernex**

Par arrêté n° DDE 05-384 en date du 16 mai 2005 sont déclarées cessibles immédiatement au Département de la Haute-Savoie conformément aux plans parcellaires visés dans l'arrêté, les parcelles de terrain, sises sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale n° 52 entre les P. R. 5. 344 et 7.200, sur le territoire des communes de SAINT-PAUL-En-CHABLAIS et BERNEX, avec rétablissement des accès, y compris l'aménagement d'une voie nouvelle sur 400 m au sud de la route départementale entre celle-ci et le chemin du Frenay sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-en-CHABLAIS. Notification individuelle est faite à chacun des intéressés.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

#### **Arrêté préfectoral n° DDE.2005.411 du 24 avril 2005 portant cessibilité de parcelles – commune de Thonon-les-Bains**

Par arrêté n° DDE 05-411 en date du 24 avril 2005 sont déclarés cessibles immédiatement au département de la Haute-Savoie conformément aux plans parcellaires visés dans l'arrêté, les parcelles de terrain, sises sur le territoire de la commune de THONON-LES-BAINS nécessaires à la réalisation du projet de contournement de THONON-Les-BAINS compris entre la route n° 5 (P.R. 17, 000) et cette même route nationale (PR 24, 575) comprenant notamment la construction d'ouvrages d'art de franchissement de voies et leurs rétablissements d'accès et de carrefours giratoires y compris leurs raccordements routiers, sur le territoire des communes de MARGENCEL, ANTHY-SUR-LEMAN, ALLINGES et THONON-LES-BAINS. Notification individuelle est faite à chacun des intéressés.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDE.2005.413 du 25 mai 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune d'Armoiy**

Par arrêté préfectoral n° DDE 05-413 en date du 25 mai 2005 sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune d'ARMOY les travaux et acquisitions des terrains nécessaires à la régularisation de la situation foncière, dans l'emprise existante, au lieu-dit l'Ermitage, des voies communales :

- n° 3 entre les parcelles 87 / 169 (côté Armoiy) et la parcelle 8 (côté Thonon-Les-Bains) ;
- n° 12 entre les parcelles 79/ 92 (côté Allinges) et les intersections avec la VC n° 3 (côté Thonon-les-Bains et côté Armoiy) ;
- n° 9 entre l'origine sur la VC n° 3 (y compris les dépendances / carrefour VC 3 – VC 9 décrites dans le dossier) et la VC n° 8 ;
- n° 8 entre la VC n° 9 et la parcelle 137.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDE.2005.452 du 31 mai 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privés – communes de Margencel, Allinges, Anthy-sur-Léman et Thonon-les-Bains**

Par arrêté préfectoral n° DDE 05-452 en date du 31 mai 2005 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents du conseil général notamment de la direction de la voirie et des transports et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, géotechniques, de sondages de terrain et investigations archéologiques et autres que pourront exiger les études nécessaires à la réalisation du projet de contournement routier de THONON-LES-BAINS, sur le territoire des communes de MARGENCEL, ALLINGES, ANTHY-SUR-LEMAN et THONON-Les-BAINS.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Charles ARATHOON.

**Arrêté préfectoral n° DDE.2005.498 du 15 juin 2005 portant cessibilité de parcelles – communes de Margencel, Anthy-sur-Léman, Allinges et Thonon-les-Bains**

Par arrêté n° DDE 05-498 en date du 15 juin 2005 sont déclarées cessibles immédiatement au département de la Haute-Savoie, conformément aux plans parcellaires visés dans l'arrêté, les parcelles de terrain, sises sur le territoire des communes d'ALLINGES nécessaires à la réalisation du projet de contournement de THONON-LES-BAINS compris entre la route n° 5 (PR 17,000) et cette même route nationale (PR 24,575) comprenant notamment la construction d'ouvrages d'art de franchissement de voies et leurs rétablissements d'accès et de carrefours giratoires y compris leurs raccordements routiers, sur le territoire des communes de MARGENCEL, ANTHY-SUR-LEMAN, ALLINGES et THONON-Les-BAINS.

Notification individuelle est faite à chacun des intéressés.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

## **Arrêtés préfectoraux d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique**

Par arrêté CDEE n° **2005-335** en date du 22 avril 2005, M. le Chef d'Agence d'EDF-GDF de Thonon-les-Bains est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA/BT « Les Hautes Rives » TBC Lot. SCI Rhône Promogim (champs de la Croix) commune de Publier.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-336** en date du 22 avril 2005, M. le Directeur d'EDF-GDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux TV + TBI Hôtel de ville, médiathèque, parking public, hôtel de ville de Seynod commune de Seynod.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-353** en date du 2 mai 2005, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement réseau BT aérien « Vers les Monts » commune de Mieussy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-354** en date du 2 mai 2005, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain « Hameau de Saint-Marcel » commune de Marigny-Saint-Marcel.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-377** en date du 12 mai 2005, M. le Directeur de la Régie Gaz-Electricité de Bonneville est autorisé à exécuter les travaux de liaison HTAS Bordets – Le Bouchet, liaison nouvelle RN 205 – RD 19, pont amont Bonneville commune de Bonneville.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-391** en date du 18 mai 2005, M. le Chef d'Agence d'EDF-GDF de Thonon-les-Bains est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA-BT lotissement « Les Hauts d'Evian », 19 impasse du Tir aux pigeons commune d'Evian-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-392** en date du 18 mai 2005, M. le Directeur de la régie d'électricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de reconstruction poste « Chef-lieu » commune d'Alex.  
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-393** en date du 18 mai 2005, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de reconstruction BT – EP, traversée du Chef-lieu commune de Draillant.  
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-414** en date du 25 mai 2005, M. le Directeur de la Régie du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la vallée de Thônes est autorisé à exécuter les travaux HTA-BTA souterrains du nouveau poste de transformation « Le Villard » commune de Serraval.  
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-415** en date du 25 mai 2005, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain MT – BT – EP « Le Château » commune de Montagny-les-Lanches.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-454** en date du 2 juin 2005, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain « Le Creytoral » commune d'Araches-les-Carroz.  
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-455** en date du 2 juin 2005, M. le Directeur d'EDF-GDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux TJ « Les Halles Blachères », poste « 11, rue René Cassin », route d'Aix-les-Bains commune de Rumilly.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-456** en date du 2 juin 2005, M. le Directeur de la Régie Municipale Gaz et Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA et reprise BTA nouveau poste « Le Country » commune de Sallanches.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-457** en date du 2 juin 2005, M. le Chef d'Agence d'EDF-GDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA résidence «Giosué Carducci» lieu-dit « Pontchy » commune de Bonneville.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-476** en date du 8 juin 2005, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement BTA « Chez Maurice » commune de Bellevaux.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-477** en date du 8 juin 2005, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de modification HTA – BT poste Passengue commune de La Chapelle d'Abondance.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-504** en date du 16 juin 2005, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain des réseaux aériens «Boège Chef-lieu» - « Salle des Fêtes » - « Le Crotallet » commune de Boège.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES**

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.257 du 27 juin 2005 portant refus d'autorisation à l'A.F.F.I.S.P.P.I. à Cluses**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est **refusée** à l'AFFISPPPI, 264, rue de la Boquette, BP 66, 74 301 CLUSES cedex, en vue de la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et d'une restructuration de l'institut médico-éducatif (IME).

**ARTICLE 2**: La demande portant sur 88 places de semi-internat en IME et 27 places en SESSAD fait l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du CASF et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 3**: Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L.314-3 du CASF, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-4 du même code.

**ARTICLE 4**: Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5**: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation du service, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie .

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.258 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « Les Hermones »**

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « les Hermones » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 354 €	<b>1 481 283 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 124 531 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 398 €	
	Déficit N-2 incorporé		

<b>Recettes</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 401 318 €	<b>1 481 283 €</b>
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	79 965 €	
Groupe III			
	Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT « les Hermones » est fixée à 1 401 318 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 123 440.25 €;

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.259 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « du Borne »**

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT «du Borne» sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I		<b>148 323</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 008	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	122 999	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	20 316	
	Déficit N-2 incorporé		
<b>Recettes</b>	Groupe I		<b>148 181</b>
	Produits de la tarification	148 181	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 142 €(excédent de l'exercice 2003) affecté en réduction des charges d'exploitation.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT du Brone est fixée à 148 181 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 12 348,42

**Article 4:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.260 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « La Ferme de Chosal » à Copponex**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « la Ferme de Chosal » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>	
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 246	675 667	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	485 284		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 137		
	Déficit N-2 incorporé			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	665 083	693 417	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 600		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 734		

**Article 2:** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Déficit de l'exercice 2003 : 17 750 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT la Ferme de Chosal est fixée à 665 083 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 55 423,58 €



**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.261 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « Le Monthoux »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « Le Monthoux » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186.918	<b>1.876.337</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.407.158	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	282.261	
	Déficit N-2 incorporé		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1.771.081	<b>1.886.984</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115.903	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Déficit de l'exercice 2003 : 10.647 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT Le Monthoux est fixée à 1.771.081€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 147.590 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.262 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « Le Parmelan » à Seynod**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « Le Parmelan » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>	
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284.182	<b>2.201.965</b>	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.691.890		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225.893		
	Déficit N-2 incorporé			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2.177.674	<b>2.267.538</b>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89.864		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Déficit de l'exercice 2003 : 65.573

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT Le Parmelan est fixée à 2.177.674€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 181.472 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.263 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « Le Mont Joly »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « le Mont Joly » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100.517	<b>756.773</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	521.200	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135.056	
	Déficit N-2 incorporé		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	698.063	<b>747.754</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49.691	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 9.019 €(excédent de l'exercice 2003) affecté en au financement d'une mesure d'exploitation.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT le Mont Joly est fixée à 698.063€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 58.171 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.264 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « Novel » à Annecy**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « Novel » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85.601	<b>879.777</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	671.577	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122.599	
	Déficit N-2 incorporé		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	838.913	<b>872.707</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33.794	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 7.070 €(excédent de l'exercice 2003) affecté en réduction des charges d'exploitations.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT «Novel » est fixée à 838.913 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 69.909 €

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.265 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « La Roche »**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « La Roche » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259.167	<b>1.503.428</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.077.974	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166.287	
	Déficit N-2 incorporé		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1.413.818	<b>1.503.428</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89.610	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT La Roche est fixée à 1.413.818 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 117.818 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.266 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « La Ménoge »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « La Ménoge » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38.556	<b>271.943</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	187.678	
	Groupe III		

	Dépenses afférentes à la structure Déficit N-2 incorporé	45.709	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	243.983	<b>247.983</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4.000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 23.960 € (excédent de l'exercice 2003) affecté en déduction des charges d'exploitations.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT La Ménoge est fixée à 243.983 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 20.332 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.267 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « Le Thiou »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « Le Thiou » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182.446	<b>737.323</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396.084	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158.793	
	Déficit N-2 incorporé		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	657.073	<b>688.073</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31.000	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
--	--	--	--

**Article 2:** Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 49.250 € (excédent de l'exercice 2003) affecté en déduction des charges d'exploitations.

**Article 3:** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT Le Thiou est fixée à 657.073 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 54.756 €

**Article 4:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.268 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « l'Arve »**

**Article 1<sup>er</sup>:** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « L'Arve » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28.730	<b>310.551</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	228.153	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53.668	
	Déficit N-2 incorporé		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	296.995	<b>296.995</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 13.556 € (excédent de l'exercice 2003) affecté en déduction des charges d'exploitations.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT L'Arve est fixée à 296.995 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24.749 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.269 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T. « La Dranse »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « La Dranse » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22.690	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	164.884	<b>227.359</b>
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	39.785	
	Déficit N-2 incorporé		
<b>Recettes</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification	168.559	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	4.400	<b>172.959</b>
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 54.400 € (excédent de l'exercice 2003) affecté en déduction des charges d'exploitations.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT La Dranse est fixée à 168.559 €



La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 14.046 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.270 du 28 juin 2005 portant tarification du C.A.T.  
« Messidor »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT « Messidor » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>	
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40.539	<b>321.035</b>	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	212.406		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68.090		
	Déficit N-2 incorporé			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	310.199	<b>326.259</b>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16.060		
	Groupe III			
	Produits financiers et produits non encaissables			

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Déficit de l'exercice 2003 : 5.224 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale du CAT Messidor est fixée à 310.199 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 25.850 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.



## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

### **Arrêté préfectoral n° 2005.1530 du 6 juillet 2005 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes des impôts et des centres-recettes des impôts**

ARTICLE 1: Les Conservations des hypothèques, la recette divisionnaire élargie, les recettes élargies, les recettes principales, le centre des impôts-recette des impôts seront fermés au public le vendredi 15 juillet 2005.

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

### **Arrêté préfectoral n° DDSV.2005.44 du 5 juillet 2005 portant obligation de dépistage vis-à-vis de la Rhinotra Chéite infectieuse bovine dans le département de la Haute-Savoie**

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures de contrôle des bovins à l'égard de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) lors de leur introduction dans les cheptels de Haute-Savoie .

La Fédération Départementale des Groupements de Défense Sanitaire (GDS) de Haute-Savoie est maître d'œuvre des actions qui en découlent pour l'ensemble des cheptels du département de la Haute-Savoie.

Les contrôles visés à l'article 2 du présent arrêté sont rendus obligatoires vis-à-vis de l'ensemble des détenteurs de bovins présents sur le territoire du département de la Haute-Savoie.

A ce titre, tous les résultats concernant l'IBR sont communiqués au GDS par le laboratoire interprofessionnel laitier LIDAL (Annecy) ou tout autre laboratoire agréé.

Les frais de visite, prélèvement et analyse sont à la charge des éleveurs.

**Article 2 :** Tout bovin introduit dans un cheptel situé dans le département de la Haute-Savoie dès son premier jour d'âge est soumis par son nouveau détenteur à une recherche de l'IBR dans les dix jours suivant la date d'introduction, réalisée par analyse sérologique individuelle. Ceci ne concerne pas les bovins mis en pension ou en alpage pour lesquels les mesures à appliquer sont définies dans l'arrêté préfectoral SV/10/2001 du 21 février 2001 relatif à la transhumance et mise en pâture collective dans le département de Haute-Savoie.

**Article 3 :** Les détenteurs des cheptels d'engraissement dérogatoires au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 précité peuvent, après avis favorable du maître d'œuvre, déroger aux mesures de contrôle prévues à l'article 2 s'il s'agit de cheptels d'engraissement dérogatoires hors sol et cheptels d'engraissement dérogatoires n'introduisant que des bovins sous appellation IBR, mentionnée sur les Attestations Sanitaires à Délivrance Anticipée.

**Article 4 :** En cas de résultats défavorables lors des contrôles visés à l'article 2 ou à la faveur d'autres contrôles dont il aurait connaissance, le GDS informe immédiatement le détenteur des animaux et son vétérinaire.

**Article 5 :** Toute infraction à l'article 2 du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R\* 228-11 du code rural.

**Article 6 :** M. le Secrétaire général de la préfecture de Haute- Savoie, Mme le Directeur départemental des services vétérinaires, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mmes et MM. les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **Décision du 28 juin 2005 de délégation de signature accordée aux contrôleurs du travail ANNECY / ARAVIS et aux contrôleurs du travail ANNECY / ALBANAIS par intérim**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame FRANCHET Stéphanie, Contrôleur du Travail de la section 6, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

**Article 2** : Délégation est donnée à Madame FRANCHET Stéphanie, Contrôleur du Travail de la section 6, aux fins de notifier les demandes de contrôle du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires ; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les activités de reprise de l'activité concernée.

**Article 3** : Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique de la section 5 des Services d'Inspection de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie et, dans le cadre des périodes d'intérim des Contrôleurs du travail de la section 5, pour les Contrôleurs du Travail de la section 6.

**Article 4** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

L'Inspecteur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section,  
François BADET.

### **Décision du 27 juin 2005 de délégation de signature accordée aux contrôleurs du travail ANNECY / ALBANAIS et aux contrôleurs du travail ANNECY / ARAVIS par intérim**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Denis CZARNIAK, Contrôleur du Travail de la section 6, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

**Article 2** : Délégation est donnée à Monsieur Denis CZARNIAK, Contrôleur du Travail de la section 6, aux fins de notifier les demandes de contrôle du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires ; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les activités de reprise de l'activité concernée.

**Article 3** : Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique de la section 6 des Services d'Inspection de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie.

**Article 4** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

L'Inspecteur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section,  
Karine PERRAUD.

### **Décision du 28 juin 2005 de délégation de signature accordée aux contrôleurs du travail ANNECY / ARAVIS et aux contrôleurs du travail ANNECY / ALABANAIS par intérim**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Denis CZARNIAK, Contrôleur du Travail de la section 6, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

**Article 2** : Délégation est donnée à Monsieur Denis CZARNIAK, Contrôleur du Travail de la section 6, aux fins de notifier les demandes de contrôle du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires ; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les activités de reprise de l'activité concernée.

**Article 3** : Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique de la section 5 des Services d'Inspection de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie et, dans le cadre des périodes d'intérim des Contrôleurs du travail de la section 5, pour les Contrôleurs du Travail de la section 6.

**Article 4** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

L'Inspecteur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section,  
François BADET.

### **Décision du 27 juin 2005 de délégation de signature accordée aux contrôleurs du travail ANNECY / ALBANAIS et aux contrôleurs du travail ANNECY / ARAVIS par intérim**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame FRANCHET Stéphanie, Contrôleur du Travail de la section 6, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent

de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

**Article 2** : Délégation est donnée à Madame FRANCHET Stéphanie, Contrôleur du Travail de la section 6, aux fins de notifier les demandes de contrôle du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires ; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les activités de reprise de l'activité concernée.

**Article 3** : Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique de la section 6 des Services d'Inspection de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie.

**Article 4** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

L'Inspecteur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section,  
Karine PERRAUD.

#### **Décision du 27 juin 2005 de délégation de signature accordée aux contrôleurs du travail ANNECY / ALBANAIS et aux contrôleurs du travail ANNECY / ARAVIS par intérim**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur David CHAUVIN, Contrôleur du Travail de la section 5, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

**Article 2** : Délégation est donnée à Monsieur David CHAUVIN, Contrôleur du Travail de la section 5, aux fins de notifier les demandes de contrôle du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires ; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les activités de reprise de l'activité concernée.

**Article 3** : Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique de la section 6 des Services d'Inspection de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie, et, dans le cadre des périodes d'intérim des Contrôleurs du travail de la section 6, pour les Contrôleurs du Travail de la section 5.

**Article 4** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

L'Inspecteur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section,  
Karine PERRAUD.

**Décision du 27 juin 2005 de délégation de signature accordée aux contrôleurs du travail ANNECY / ALBANAIS et aux contrôleurs du travail ANNECY / ARAVIS par intérim**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame CHRISTOPHORY Stéphanie, Contrôleur du Travail de la section 5, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

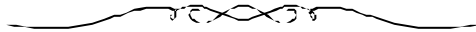
**Article 2** : Délégation est donnée à Madame CHRISTOPHORY Stéphanie, Contrôleur du Travail de la section 5, aux fins de notifier les demandes de contrôle du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires ; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les activités de reprise de l'activité concernée.

**Article 3** : Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique de la section 6 des Services d'Inspection de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie, et, dans le cadre des périodes d'intérim des Contrôleurs du travail de la section 6, pour les Contrôleurs du Travail de la section 5.

**Article 4** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

L'Inspecteur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section,  
Karine PERRAUD.





**Décision n° 1.2005 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant délégation de signature à M. DEBERNARDY, Directeur de l'Agence Locale d'Annecy**

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, M. Michel DEBERNARDY, Directeur de l'agence Locale d'Annecy, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et de celle du bassin d'emploi d'Annecy.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

La Directrice Déléguée,  
Lucyane FAGE.

**Décision n° 2.2005 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant délégation de signature à M. ROUSSEAU, Directeur de l'Agence Locale de Cluses**

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, M. Nicolas ROUSSEAU, Directeur de l'agence Locale de Cluses, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et de celle du bassin d'emploi de Cluses.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

La Directrice Déléguée,  
Lucyane FAGE.

**Décision n° 3.2005 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant délégation de signature à Mme MEYER, Directrice de l'Agence Locale de Sallanches**

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, Mme Christiane MEYER, Directrice de l'agence Locale de Sallanches, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et de celle du bassin d'emploi de Sallanches.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

La Directrice Déléguée,  
Lucyane FAGE.

**Décision n° 4.2005 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant délégation de signature à Mme RAPINIER, Directrice de l'Agence Locale de Seynod**

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, Mme Marie-France RAPINIER, Directrice de l'agence Locale de Seynod, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des

demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et de celle du bassin d'emploi de Seynod.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

La Directrice Déléguée,  
Lucyane FAGE.

**Décision n° 5.2005 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant délégation de signature à M. ROGER, Directeur de l'Agence Locale de Thonon-les-Bains**

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, M. Patrick ROGER, Directeur de l'agence Locale de Thonon-les-Bains, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et de celle du bassin d'emploi de Thonon-les-Bains ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

La Directrice Déléguée,  
Lucyane FAGE.

**Décision n° 6.2005 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant délégation de signature à M. CHAMBRE, Directeur de l'Agence Locale d'Annemasse**

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, M. Philippe CHAMBRE, Directeur de l'agence Locale d'Annemasse, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et de celle du bassin d'emploi d'Annemasse.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

La Directrice Déléguée,  
Lucyane FAGE.



## AVIS DE CONCOURS

### **Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié (2<sup>ème</sup> catégorie) – E.H.P.A.D. « Grange » à Taninges**

Avis de recrutement sans concours pour 1 Agent des Services Hospitaliers Qualifié (2<sup>ème</sup> Catégorie) (**Poste vacant**)

L'EHPAD GRANGE - 74 440 TANINGES- recrute sans concours, un Agent des Services Hospitaliers Qualifié 2<sup>ème</sup> Catégorie.

Une **Commission de recrutement** sera organisée à la maison de retraite, en vue de **pourvoir 1 poste** d'Agent des Services Hospitaliers, le **Vendredi 2 Septembre 2005**. Elle se composera du Directeur de l'établissement, Mademoiselle MONTEL Tanya et du Cadre de santé, Madame PARCHET Marylène.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes candidates âgées de moins de cinquante cinq ans. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.
- Les personnes intéressées doivent réunir au moins trois ans d'équivalent temps plein dans la fonction d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié ou d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié 2<sup>ème</sup> Catégorie, au sein de l'EHPAD Grange ou dans un autre établissement.

**Les dossiers de candidature** comprenant :

- Lettre de motivation,
- Curriculum Vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés avec précision de leur durée,

Sont à adresser au plus tard le **Jeudi 1<sup>er</sup> Septembre 2005** Madame Le Directeur – EHAPD GRANGE 74 440 TANINGES ( tél: 04 50 34 20 29).

Le Directeur,  
T. MONTEL.

### **Avis de recrutement par nomination au choix d'un poste de contremaître – E.P.S.M. de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron**

L'avis de recrutement concerne les maîtres ouvriers comptant 3 ans de service effectif ou les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon.

Les candidatures devront être adressées à l'attention du Directeur de l'E.P.S.M de la Vallée de l'Arve, rue de la patience 74800 la Roche sur Foron, avant 15 août 2005.

Le Responsable des Ressources Humaines,  
S. KARLINSKI.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.238 du 17 juin 2005 portant ouverture d'un concours de secrétaire médicale (résorption emploi précaire, organisé par l'E.P.S.M. de La Roche-sur-Foron**

Article 1<sup>er</sup> : dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée, relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique, un concours sur épreuves en vue de pourvoir UN poste de secrétaire médicale sera ouvert, au titre de l'année 2005, par l'Etablissement Public en Santé Mentale de la Vallée de l'Arve à La Roche Sur Foron (74).

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 12 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée.

Article 3 : le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

- les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonctions publiques, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (A, B, C ou D) .

- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001.

Article 4 : les dossiers d'inscription sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines de l'Etablissement Public en Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, et devront être retournés, sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur de l'EPSM de la Vallée de l'Arve, à l'attention du Responsable des Ressources Humaines, rue de la Patience – 74800 LA ROCHE SUR FORON au plus tard le 31 juillet 2005.

Article 5 : le jury de ce concours sur épreuves sera constitué conformément à l'article 5 de l'arrêté du 17 mars 1995.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'Etablissement Public en Santé Mentale de la Roche Sur Foron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Inspectrice Principale,  
Pascale ROY.

**Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres de cadre de santé (filiale infirmière) – Centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or**

Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir 2 postes de cadre de santé au Centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or.

Peuvent se présenter, les candidat(e)s titulaires du certificat cadre de santé et ayant exercé cinq ans d'équivalent temps plein dans les secteurs public ou privé en qualité d'infirmier(e).

Les candidatures doivent être adressées au service de la Direction des ressources humaines avant le 13 août 2005 dernier délai.

Pour le Directeur et par délégation,

L'Attachée d'administration,  
RéGINE BRIDON.

**Avis de vacance de poste de maître ouvrier à pourvoir au choix – Hôpital intercommunal Sud – Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois**

3 postes de maîtres ouvriers, à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, sont vacants au centre hospitalier intercommunal Sud-Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois (74).

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et les ouvriers professionnels spécialisés, comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Léman Valserine, BP 14110 74164 SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

La Directrice des Ressources Humaines,  
E. LEPRETRE.

**Avis de vacance de poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir au choix – Hôpital intercommunal Sud – Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois**

3 postes d'ouvriers professionnels spécialisés, à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, sont vacants au centre hospitalier intercommunal Sud-Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois (74).

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers des catégories C, comptant au moins 9 ans de services publics.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Léman Valserine, BP 14110 74164 SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

La Directrice des Ressources Humaines,  
E. LEPRETRE.

**Appels à candidatures – recrutement d'agents administratifs (décret n° 2004.118 du 06.02.2004) - Hôpital intercommunal Sud – Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois**

L'Hôpital intercommunal Sud – Léman – Valserine organise une sélection de candidatures en vue de pourvoir 7 postes d'agents administratifs.

Peuvent faire acte de candidature, sans condition de diplôme, toutes personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique.

Les demandes doivent être adressées à la Direction de l'établissement avant le 15 septembre 2005, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers doivent comporter :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les différents emplois occupés.

Les candidats sélectionnés seront convoqués pour un entretien, auprès d'une commission, dans la deuxième quinzaine du mois de septembre 2005.

La Directrice des Ressources Humaines,  
E. LEPRETRE.

**Appels à candidatures – recrutement d'agents d'entretien spécialisés (décret n° 2004.118 du 06.02.2004) - Hôpital intercommunal Sud – Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois**

L'Hôpital intercommunal Sud – Léman – Valserine organise une sélection de candidatures en vue de pourvoir 3 postes d'agents d'entretien spécialisés.

Peuvent faire acte de candidature, sans condition de diplôme, toutes personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique.

Les demandes doivent être adressées à la Direction de l'établissement avant le 15 septembre 2005, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers doivent comporter :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les différents emplois occupés.

Les candidats sélectionnés seront convoqués pour un entretien, auprès d'une commission, dans la deuxième quinzaine du mois de septembre 2005.

La Directrice des Ressources Humaines,  
E. LEPRETRE.

